



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES du 16 au 30 juin 2022

SOMMAIRE

Direction des finances et du secrétariat général	Page
Arrêté en date du 30 juin 2022 portant délégation de fonction à Madame Brigitte Fischer-Patriat, Vice-Présidente du Conseil départemental	7
Arrêté en date du 30 juin 2022 portant délégation de fonction de Monsieur Paul Fournié, Vice-Président du Conseil départemental	8
Arrêté en date du 30 juin 2022 portant délégation de fonction de Madame Véronique Michel, Vice-Président du Conseil départemental	9
Arrêté en date du 30 juin 2022 portant délégation de fonction à Madame Anne-Marie Nédélec, Vice-Présidente du Conseil départemental	10
Arrêté en date du 30 juin 2022 portant délégation de fonction à Madame Dominique Viard, Vice-Présidente du Conseil départemental de la Haute-Marne	11

Direction des infrastructures du territoire

Page

Arrêté n°ArT-JOI-22-046 en date du 15 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD181 entre la Croix de Ferrières et la limite d'agglomération de la commune de Fronville du 16 juillet 2022 de 22h00 au 17 juillet 2022 à 01h00	12
Arrêté n°ArT-LAN-22-076 en date du 15 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, pendant la durée d'exécution estimée à un mois, du 20 juin au 29 juillet 2022	14
Arrêté n°ArT-LAN-22-083 en date du 15 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Pressigny, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 20 au 24 juin 2022	17
Arrêté n°ArT-CHT-22-089 en date du 16 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rizaucourt-Buchey, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 20 juin au 8 juillet 2022	20
Arrêté n°ArT-MON-22-063 en date du 16 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Parnoy-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 17 au 24 juin 2022	22
Arrêté n°ArT-MON-22-064 en date du 16 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Arnoncourt-sur-Apance, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 17 au 24 juin 2022.....	25
Arrêté n°ArT-CHT-22-091 en date du 17 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 20 au 24 juin 2022	29
Arrêté n°ArT-MON-22-065 en date du 17 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Nijon, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 20 au 27 juin 2022	31

Arrêté n°ArT-CHT-22-092 en date du 20 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Reynel, pendant la durée d'exécution estimée à une demi-journée, le 24 juin 2022 de 8h00 à 10h30	34
Arrêté n°ArT-LAN-22-063 en date du 21 juin 2022 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune d'Orceveaux relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Orceveaux le 26 juin 2022 de 9h00 à 24h00	36
Arrêté n°ArT-LAN-22-074 en date du 21 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Charmoy (commune de Fayl-Billot) et Maizières-sur-Amance, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 18 juillet au 26 août 2022	40
Arrêté n°ArT-LAN-22-075 en date du 21 juin 2022 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Charmoy (commune de Fayl-Billot) et Fayl-Billot, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 18 juillet au 26 août 2022	43
Arrêté n°ArT-MON-22-068 en date du 21 juin 2022 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Marcilly-en-Bassigny et Varennes-sur-Amance, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 23 juin au 7 juillet 2022	46
Arrêté n°ArT-CHT-22-090 en date du 23 juin 2022 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire d'Autreville-sur-la-Renne relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-la-Renne, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 27 juin au 8 juillet 2022	49
Arrêté n°ArT-CHT-22-093 en date du 23 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Reynel, pendant la durée d'exécution estimée à une demi-journée, le 27 juin de 8h à 11h	51
Arrêté n°ArT-CHT-22-094 en date du 23 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Suize, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 27 juin au 1er juillet 2022	53

Arrêté n°ArT-MON-22-054 en date du 23 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 24 juin au 22 juillet 2022	55
Arrêté n°ArT-MON-22-055 en date du 23 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Celles-en-Bassigny et de Lavernoy, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 27 juin au 22 juillet 2022	58
Arrêté n°ArT-MON-22-069 en date du 23 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Neuilly-L'Evêque, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 25 juin 2022	61
Arrêté n°ArT-LAN-22-065 en date du 24 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Charmes, Hûmes-Jorquenay et Champigny-les-Langres, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 27 juin au 29 juillet 2022	64
Arrêté n°ArT-LAN-22-084 en date du 24 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Pressigny du 4 juillet au 12 août 2022	68
Arrêté n°ArT-MON-22-074 en date du 24 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Poulangy, pendant la durée d'exécution estimée à un mois, du 27 juin au 25 juillet 2022	71
Arrêté n°ArT-LAN-22-066 en date du 27 juin 2022 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Longeau-Percey et Brennes, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 4 juillet au 5 août 2022	74
Arrêté n°ArT-LAN-22-067 en date du 27 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Saint-Michel (commune de Villegusien-le-Lac) et Saint-Broingt-les-Fosses, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 6 juillet au 5 août 2022	77
Arrêté n°ArT-MON-22-056 en date du 27 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la	

commune de Neuilly-l'Evêque, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 29 juin au 29 juillet 2022	80
Arrêté n°ArT-MON-22-070 en date du 27 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire des communes de Lavernoy et Varennes-sur-Amance, pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours, du 1er au 31 juillet 2022	83
Arrêté n°ArT-MON-22-071 en date du 27 juin 2022 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire des communes de Saulxures et Rançonnières, pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours, du 1er au 31 juillet 2022	86
Arrêté n°ArT-MON-22-072 en date du 27 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire des communes de Celles-en-Bassigny et Lavernoy, pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours, du 1er au 31 juillet 2022	89
Arrêté n°ArT-MON-22-073 en date du 27 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune d'Ageville, pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours, du 5 juillet au 5 août 2022	92
Arrêté n°ArT-MON-22-075 en date du 27 juin 2022 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la commune de Nogent relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Nogent le 14 juillet 2022 de 20h00 à 00h00	95
Arrêté en date du 28 juin 2022 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section A n°998 lieudit "Village" en agglomération de Germay et en limite du domaine public de la route départementale n°427	98
Arrêté n°ArT-CHT-22-085 en date du 30 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions sur le territoire de la commune de Froncles, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 5 juillet 2022	106
Arrêté n°ArT-CHT-22-095 en date du 30 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la	

commune de Reynel, pendant la durée d'exécution estimée à une demi-journée, le 1er juillet 2022 de 8h00 à 12h00	109
Arrêté n°ArT-LAN-22-093 en date du 30 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vauxbons, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 4 au 13 juillet 2022	111
Arrêté n°ArT-LAN-22-094 en date du 30 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Marac, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 4 au 13 juillet 2022	114
Arrêté n°ArT-MON-22-076 en date du 30 juin 2022 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune d'Ageville relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation en et hors agglomération de la commune d'Ageville, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 11 au 27 juillet 2022	117

DELEGATION DE FONCTION

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'élection des vice-présidents et des membres de la commission permanente du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu la décision d'élargir le nombre de poste de vice-présidents le portant à 10 en date du 24 juin 2022,

Vu la nomination de Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT au poste de Vice-président en date du 24 juin 2022,

Considérant que le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, afin de faciliter la gestion des affaires départementales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de fonctions est donnée à **Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT**, Vice-Présidente du Conseil départemental de la Haute-Marne, pour suivre, dans le cadre des orientations définies par l'assemblée départementale, les affaires relatives à l'autonomie, au grand âge et au handicap.

Article 2 : Dans l'exercice de cette délégation, **Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT** recueillera l'accord du Président du Conseil départemental pour prendre l'initiative de nouvelles actions ou modifier les actions en cours.

Article 3 : Dans l'exercice de cette délégation, **Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT** est autorisée à signer, à la demande du Président du Conseil départemental, les documents relevant des compétences déléguées à l'article 1^{er} du présent arrêté, et notamment tout document afférent à la procédure de délivrance de la carte mobilité inclusion (CMI).

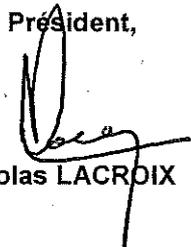
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : L'arrêté entrera en vigueur dans les conditions prescrites par l'article L3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le

30 JUIN 2022

Le Président,


Nicolas LACROIX

Affiché le
Notifié le



Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

DELEGATION DE FONCTION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'élection des vice-présidents et des membres de la commission permanente du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu la décision d'élargir le nombre de poste de vice-présidents le portant à 10 en date du 24 juin 2022,

Vu la nomination de Monsieur Paul FOURNIE au poste de Vice-président en date du 24 juin 2022,

Considérant que le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, afin de faciliter la gestion des affaires départementales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de fonctions est donnée à **Monsieur Paul FOURNIE**, Vice-Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, pour suivre, dans le cadre des orientations définies par l'assemblée départementale, les affaires relatives aux infrastructures routières et aux bâtiments.

Article 2 : Dans l'exercice de cette délégation, **Monsieur Paul FOURNIE** recueillera l'accord du Président du Conseil départemental pour prendre l'initiative de nouvelles actions ou modifier les actions en cours.

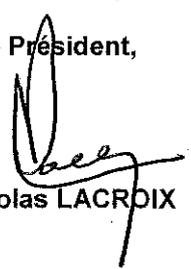
Article 3 : Dans l'exercice de cette délégation, **Monsieur Paul FOURNIE** est autorisé à signer, à la demande du Président du Conseil départemental, les documents relevant des compétences déléguées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : L'arrêté entrera en vigueur dans les conditions prescrites par l'article L3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le **30 JUIN 2022**

Le Président,


Nicolas LACROIX

Affiché le
Notifié le

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr



Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

DELEGATION DE FONCTION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'élection des vice-présidents et des membres de la commission permanente du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu la décision de combler la vacance de poste de Vice-Présidente en date du 24 juin 2022,

Vu la nomination de Mme Véronique Michel au poste de vice-présidente en date du 24 juin 2022,

Considérant que le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, afin de faciliter la gestion des affaires départementales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de fonctions est donnée à **Madame Véronique MICHEL**, Vice-Présidente du Conseil départemental de la Haute-Marne, pour suivre, dans le cadre des orientations définies par l'assemblée départementale, les affaires relatives à la vie collégienne et la e-administration.

Article 2 : Dans l'exercice de cette délégation, **Madame Véronique MICHEL** recueillera l'accord du Président du Conseil départemental pour prendre l'initiative de nouvelles actions ou modifier les actions en cours.

Article 3 : Dans l'exercice de cette délégation, **Madame Véronique MICHEL** est autorisée à signer, à la demande du Président du Conseil départemental, les documents relevant des compétences déléguées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

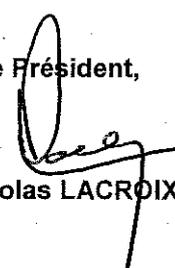
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : L'arrêté entrera en vigueur dans les conditions prescrites par l'article L3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le

30 JUIN 2022

Le Président,


Nicolas LACROIX

Affiché le
Notifié le

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

DELEGATION DE FONCTION

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'élection des vice-présidents et des membres de la commission permanente du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu la décision d'élargir le nombre de poste de vice-présidents le portant à 10 en date du 24 juin 2022,

Vu l'élection de deux vice-présidents supplémentaires du Conseil départemental du 24 juin 2022,

Considérant que le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, afin de faciliter la gestion des affaires départementales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de fonctions est donnée à **Mme Anne-Marie NEDELEC**, Vice-Présidente du Conseil départemental de la Haute-Marne, pour suivre, dans le cadre des orientations définies par l'assemblée départementale, les affaires relatives :

- au pôle de l'aménagement et du développement du territoire,
- à l'attractivité des territoires et à la communication,
- aux infrastructures routières et aux bâtiments,
- à la contractualisation, aux appels à projets et aux relations avec les collectivités territoriales et la Région Grand Est.

Article 2 : Dans l'exercice de cette délégation, **Mme Anne-Marie NEDELEC** recueillera l'accord du Président du Conseil départemental pour prendre l'initiative de nouvelles actions ou modifier les actions en cours.

Article 3 : Dans l'exercice de cette délégation, **Mme Anne-Marie NEDELEC** est autorisée à signer, à la demande du Président du Conseil départemental, les documents relevant des compétences déléguées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

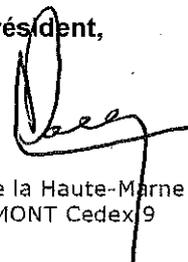
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil départemental et à sa demande, délégation de fonctions et de signature est donnée à **Mme Anne-Marie NEDELEC** à l'effet de signer tous documents.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : L'arrêté entrera en vigueur dans les conditions prescrites par l'article L3131-1 du CGCT.

Chaumont, le **30 JUIN 2022**

Le Président,





Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

DELEGATION DE FONCTION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'élection des vice-présidents et des membres de la commission permanente du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu la décision d'élargir le nombre de poste de vice-présidents le portant à 10 en date du 24 juin 2022,

Vu l'élection de deux vice-présidents supplémentaires du Conseil départemental du 24 juin 2022,

Considérant que le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, afin de faciliter la gestion des affaires départementales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de fonctions est donnée à **Madame Dominique VIARD**, Vice-Présidente du Conseil départemental de la Haute-Marne, pour suivre, dans le cadre des orientations définies par l'assemblée départementale, les affaires relatives à l'enfance, à la jeunesse et à l'insertion.

Article 2 : Dans l'exercice de cette délégation, **Madame Dominique VIARD** recueillera l'accord du Président du Conseil départemental pour prendre l'initiative de nouvelles actions ou modifier les actions en cours.

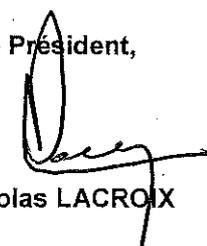
Article 3 : Dans l'exercice de cette délégation, **Madame Dominique VIARD** est autorisée à signer, à la demande du Président du Conseil départemental, les documents relevant des compétences déléguées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : L'arrêté entrera en vigueur dans les conditions prescrites par l'article L3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 30 JUIN 2022

Le Président,


Nicolas LACROIX

Affiché le
Notifié le

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Joinville
affaire suivie par : A.AMBROSIONI
tél. : 03 25 07 36 20

Réf. : ArT-JOI-22-046

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 13 juin 2022 de Monsieur le Maire de la commune de FRONVILLE;

CONSIDÉRANT que le déroulement du spectacle de feux d'artifice à proximité de la RD 181, situé hors agglomération, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de JOINVILLE ;

ARRÊTE

ARTICLE I - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du spectacle de feux d'artifice, organisé par la commune de Fronville, la circulation est réglementée comme suit sur la section de la RD 181 du PR 12+821 au PR 17+153 entre la Croix de Ferrières et la limite d'agglomération :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de la manifestation et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de la manifestation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 juillet 2022 à partir de 22 heures au 17 juillet 2022 à 1 heure.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la commune

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fronville
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

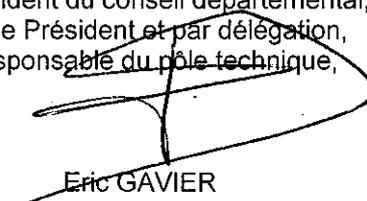
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Joinville, 15 juin 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique,



Eric GAVIER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ART-LAN-22-076

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 03/06/2022 émanant de SAS BONGARZONE – 1, route de Savigny – 52500 POINSON-LES-FAYL ;

VU la convention n° CONV-LAN-22-022, en cours d'instruction, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau d'eau potable pour la future zone industrielle de la Rose des vents, situés sur la RD 460, du PR 15+195 au PR 15+415, sur le territoire de la commune de FAYL-BILLOT, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux relatifs à l'extension du réseau d'eau potable pour la future zone industrielle de la Rose des vents, situés sur la RD 460, du PR 15+195 au PR 15+415, sur le territoire de la commune de FAYL-BILLOT, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- OU
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- OU
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 juin 2022 au 29 juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : SAS BONGARZONE – 1, route de Savigny – 52500 POINSON-LES-FAYL ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

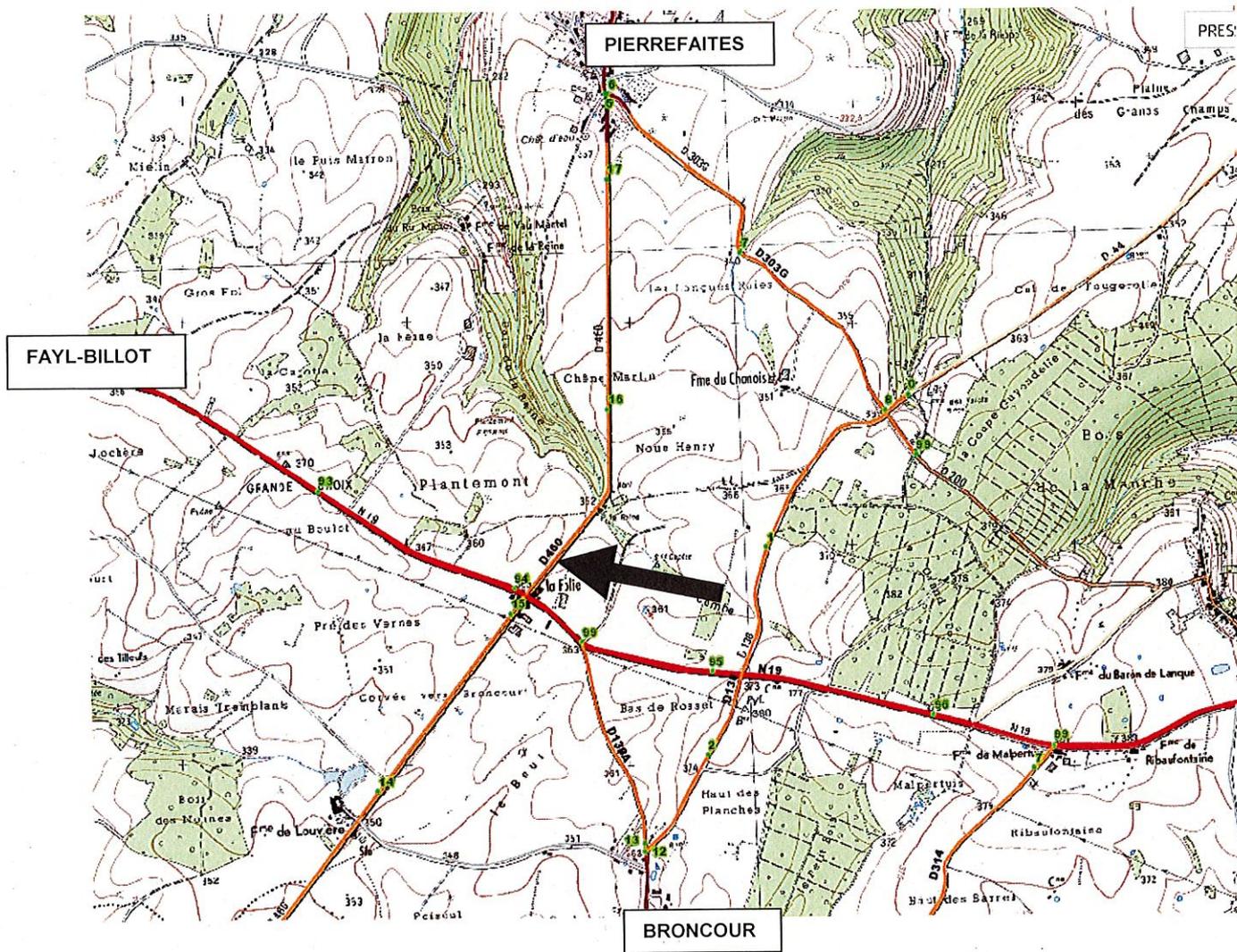
- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SAS BONGARZONE

Langres, le 15 juin 2022
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres


Frédéric POINSON

ArT-LAN-22-076

Plan de situation





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : **ArT-LAN-22-083**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 15 juin 2022 émanant de INEO – ZAD de Chanteheux – 9 rue Bernard Palissy – BP 91 – 54304 LUNEVILLE CEDEX ;

VU la permission de voirie N° PV-LAN-22-010 en date du 28 mars 2022 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement inter-éolien du Parc Sud Vannier, situés sur la RD 314 au PR 05+225, sur le territoire de la commune de Pressigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de raccordement inter-éolien du Parc Sud Vannier, situés sur la RD 314 au PR 05+225, sur le territoire de la commune de Pressigny, la circulation est réglementée comme suit :

RD 314 au PR 05+225

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

OU

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

OU

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 juin 2022 au 24 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : INEO Réseaux Est – Rue Bernard Palissy – 54300 Lunéville

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Pressigny
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

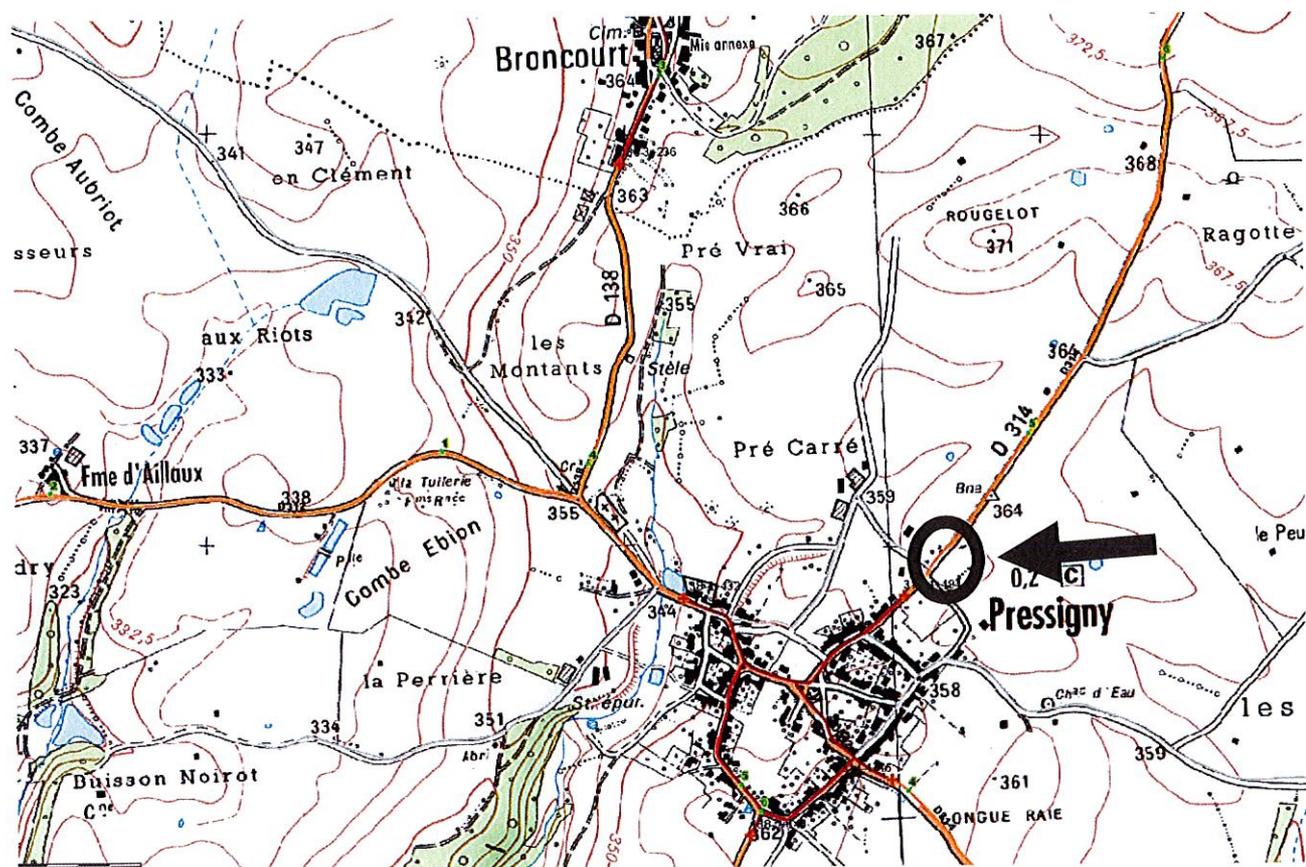
- M. le Maire de la commune de Pressigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- INEO

Langres, le 15 juin 2022

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Langres


Frédéric POINSOT

ArT-LAN-22-083
Annexe n°1





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par :
Bélinea Rodriguès

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-22-089

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 10 juin 2022 émanant de Champagne Canalisations – 10150 Sainte Maure ;

VU l'accord de voirie n° ACV-CHT-22-012 en date du 9 mai 2022, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement de ligne HTA, situés sur la RD 203, du PR 4+882 au PR 5+156 et du PR 5+590 au PR 6+530, sur le territoire de la commune de Rizaucourt-Buchey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatif à l'enfouissement de ligne HTA, situés sur la section de la RD 203, du PR 4+882 au PR 5+160 et du PR 5+600 au PR 6+530, sur le territoire de la commune de Rizaucourt-Buchey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 juin au 8 juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Champagne Canalisations – 10150 Sainte Maure

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rizaucourt-Buchey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

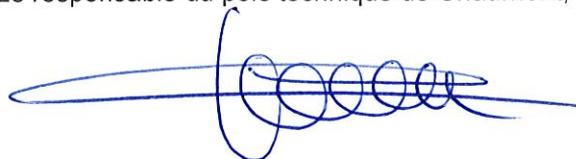
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Rizaucourt-Buchey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Champagne canallisations.

Chaumont, le

16 JUIN 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-063

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi;

VU l'avis en date du 14 juin 2022 de M. le maire de la commune de Larivière-Arnoncourt ;

VU l'avis en date du 15 juin 2022 de Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny ;

VU la demande d'avis adressée en date du 14 juin 2022 à la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction d'un aqueduc transversal situés sur la RD 139 au PR 07+465, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Parnoy-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de reconstruction d'un aqueduc transversal situés sur la RD 139 au PR 07+465, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Parnoy-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains et transports scolaires, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 139 du PR 05+960 (sortie d'agglomération de Fresnoy-en-Bassigny) au PR 10+883 (carrefour avec la RD 238)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe :

- RD 139 du PR 05+960 au carrefour avec la RD 429 via Fresnoy-en-Bassigny,
- RD 429 du carrefour avec la RD 139 jusqu'au carrefour avec la RD 238,
- RD 238 du carrefour avec la RD 429 jusqu'au carrefour avec la RD 139, via Larivière-Arnoncourt,

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 au 24 juin 2022 . Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Parnoy-en-Bassigny et Larivière-Arnoncourt.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Larivière-Arnoncourt
- Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT TP

Le 16 juin 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-064

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande d'avis adressée en date du 14 juin 2022 à la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU les avis en date du 14 juin 2022 de MM. les maires des communes de Larivière-Arnoncourt et de Le-Châtelet-sur-Meuse ;

VU l'avis en date du 15 juin 2022 de Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction d'un aqueduc transversal situés sur la RD 139 au PR 12+029 sur le territoire de la commune d'Arnoncourt-sur-Apance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de reconstruction d'un aqueduc transversal situés sur la RD 139 au PR 12+029 sur le territoire de la commune d'Arnoncourt-sur-apance, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joint en annexe n° 1 et n°2:

- RD 139 du PR 11+855 (carrefour avec la RD 139A) au PR 13+480 (carrefour avec la RD 144)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

• Pour les véhicules légers (voir annexe n°1)

- RD 139 A du carrefour avec la RD 139 au carrefour avec la RD 144,
- RD 144 du carrefour avec la RD 139 A au carrefour avec la RD 139.

• Pour les véhicules de plus de 12T (voir annexe n°2)

- RD 139 du carrefour avec la RD 139 A au carrefour avec la RD 238 via Arnoncourt-sur-Apance,
- RD 238 du carrefour avec la RD 139 au carrefour avec la RD 130 via Parnoy-en-Bassigny,
- RD 130 du carrefour avec la RD 238 au carrefour avec la RD 144,
- RD 144 du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 139 via Beaucharmoy.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 au 24 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Larivière-Arnoncourt, Le Châtelet-sur-Meuse et Parnoy-en-Bassigny
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Larivière-Arnoncourt
- M. le maire de Le Châtelet-sur-Meuse
- Mme le maire de Parnoy-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Montigny-le-Roi, le 16 juin 2022,

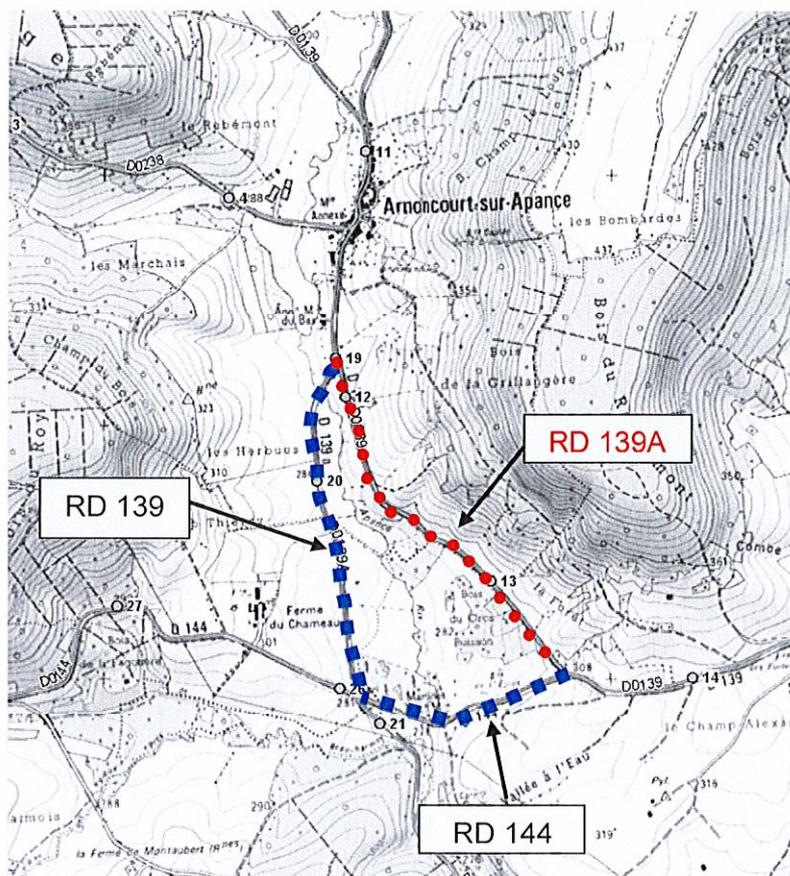
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-064

Déviations véhicules légers

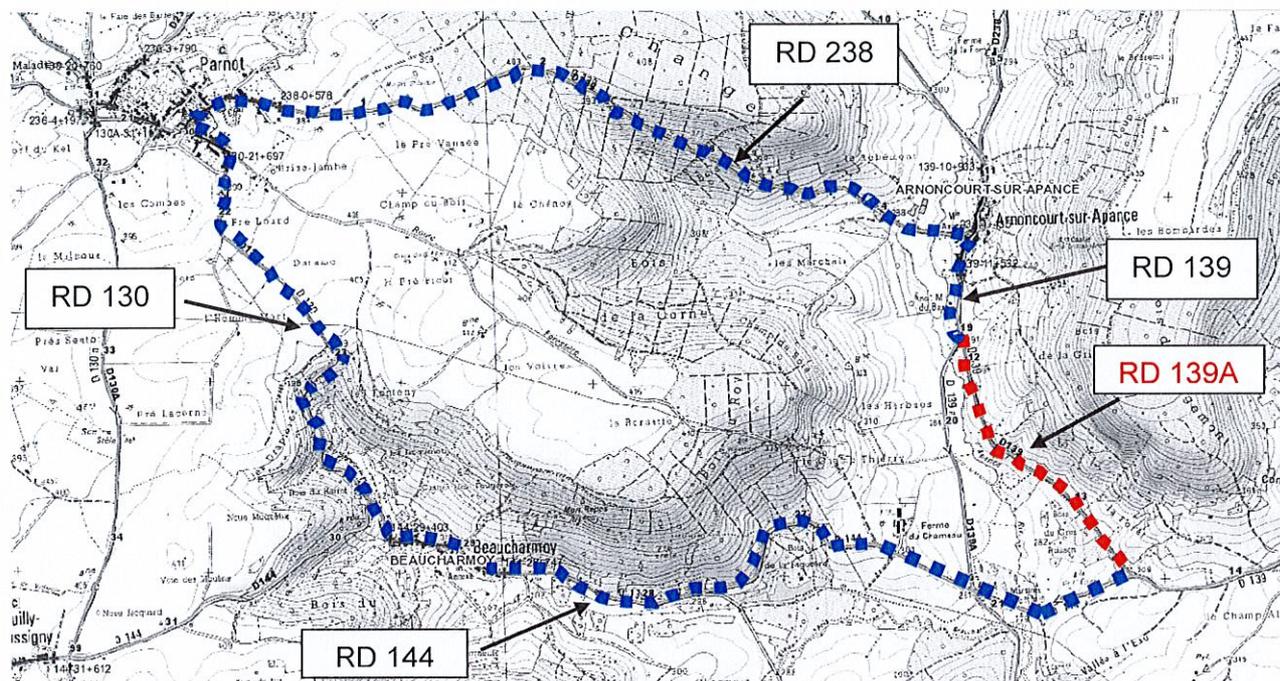


● ● ● ● ● ● ● Section de RD interdite à la circulation

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

ArT-MON-22-064

Déviations véhicules plus de 12T



● ● ● ● ● ● ● Section de RD interdite à la circulation

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine Royer

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-091

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 14 Juin 2022 émanant de Forêts et Bois de l'Est, 4 Rue de Gournay, 10000 Troyes ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers, situés sur la RD 134, du PR 16+000 au PR 16+470, sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux forestiers situés sur la section de la RD 134, du PR 16+000 au PR 16+470, sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 Juin 2022 au 24 Juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Forêts et Bois de l'Est

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Andelot-Blancheville,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

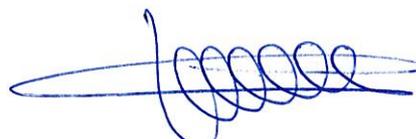
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Andelot-Blancheville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Forêts et Bois de l'Est

Chaumont, le **17 JUIN 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-065

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU les avis en date du 16 juin 2022 de Mme le maire de la commune de Vaudrecourt et de M. le maire de la commune de Sommerécourt ;

VU l'avis en date du 17 juin 2022 de Mme le maire de la commune de Soulaucourt-sur-Mouzon ;

VU la demande d'avis adressée en date du 15 juin 2022 à M. le maire de la commune de Bourmont-entre-Meuse et Mouzon ;

VU la demande d'avis adressée en date du 15 juin 2022 à la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction de l'aqueduc transversal situés sur la RD 204 au PR 01+830 sur le territoire de la commune de Nijon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux de reconstruction de l'aqueduc transversal situés sur la RD 204 au PR 01+830 sur le territoire de la commune de Nijon, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains et transports scolaires, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 204 du PR 00+000 (carrefour avec la RD 108) au PR 03+305 (carrefour avec la RD 5)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 108 du carrefour avec la RD 204 au carrefour avec la RD 148 via Vaudrecourt et Sommerécourt,
- RD 148 du carrefour avec la RD 108 au carrefour avec la RD 5,
- RD 5 du carrefour avec la RD 148 au carrefour avec la RD 204 via Soulaucourt-sur-Mouzon.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 au 27 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, de Vaudrecourt, de Sommerécourt et de Soulaucourt-sur-Mouzon,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MME. les maires des communes de Vaudrecourt et Soulaucourt-sur-Mouzon
- MM. les maires des communes de Sommerécourt et de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL HENRIOT TP

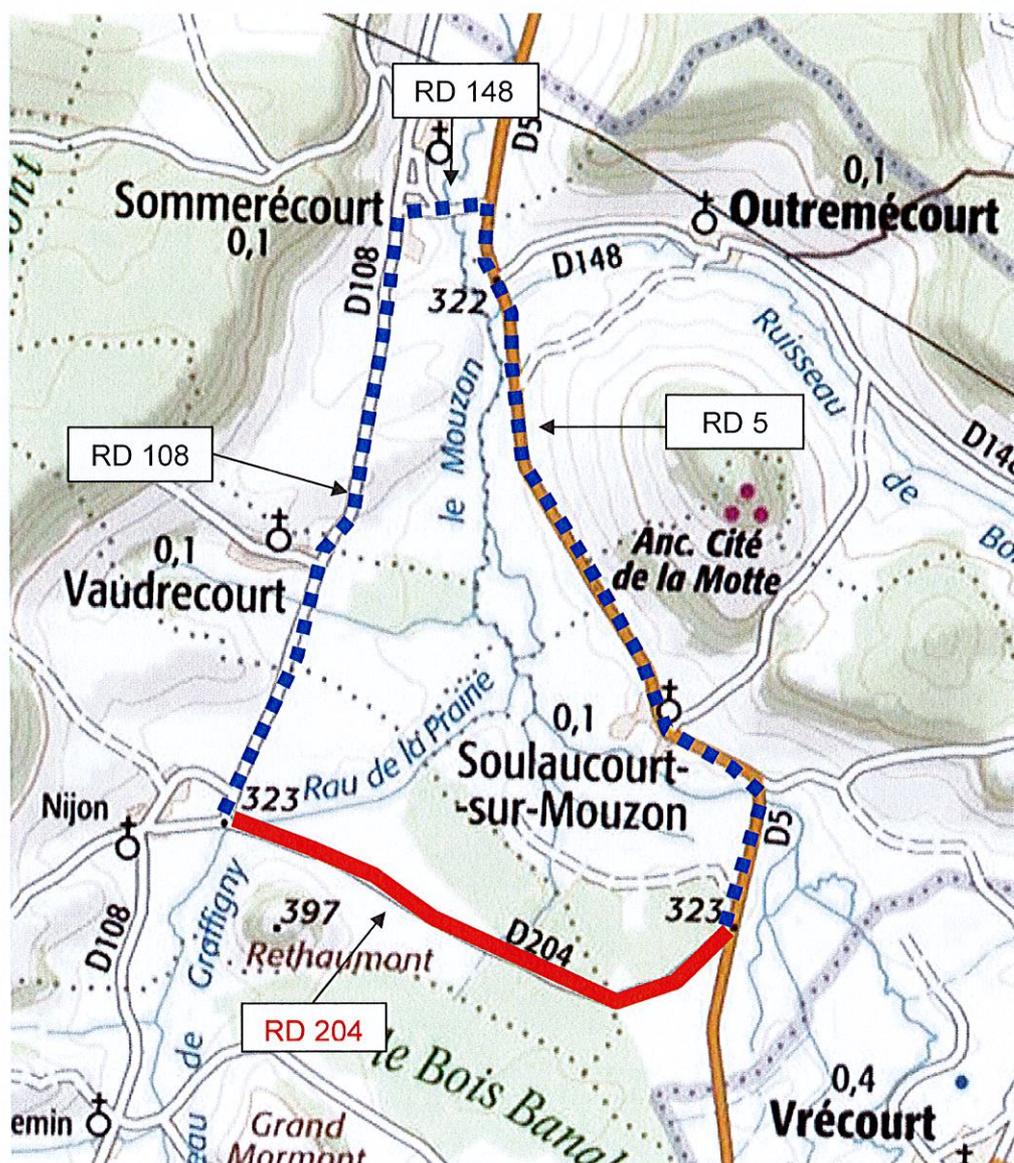
Le 17 juin 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-065



 Section de la RD 204 interdite à la circulation pendant les travaux

 Itinéraire de déviation dans les deux sens



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-092

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 16 Juin 2022 émanant de Eiffage Route, 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pontage, situés sur la RD 147, du PR 4+500 au PR 4+926 et la RD 25, du PR 2+000 au PR 2+050 sur le territoire de la commune de Reynel, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 demi journée, des travaux de pontage situés sur la RD 147, du PR 4+500 au PR 4+926 et la RD 25, du PR 2+000 au PR 2+050, sur le territoire de la commune de Reynel, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 24 Juin 2022 de 8h à 10h30. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Eiffage Route

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Reynel,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

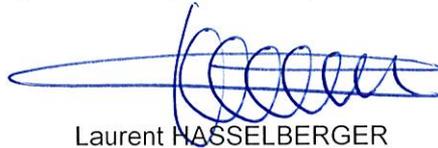
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Reynel
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Eiffage Route

Chaumont, le **20 JUIN 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-22-063

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ORCEVAUX

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 16 mai 2022 émanant de M. le Maire de la Commune d'Orcevaux – 52250 Orcevaux ;

VU l'avis du 24 mai 2022 de M. le maire de la commune de Brennes et l'avis du 30 mai 2022 de Mme le maire de la commune de Flagey ;

VU la demande d'avis adressée le 24 mai 2022 à la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que le déroulement de la manifestation "fête des cerises", organisée par l'association "Sports et Loisirs Orcevaux", située sur la RD 292, sur le territoire de la commune d'Orcevaux, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "fête des cerises", organisée le dimanche 26 juin 2022 de 9h00 à 24h00, sur le territoire de la commune d'Orcevaux, la circulation est réglementée comme suit :

ROUTES BARREES

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf secours, organisation et riverains, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n°1

- RD 292 du PR 00+675 au PR 01+418
- RD 292A du PR 13+000 au PR 13+327

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- VC n°1 du carrefour avec le chemin de la Chavanne jusqu'au carrefour avec la RD 292A, via Orcevaux
- RD 292A du carrefour avec la VC n°1 jusqu'au carrefour avec la RD 291A, via Brennes
- RD 291A du carrefour avec la RD 292A jusqu'au carrefour avec la RD 428
- RD 428 du carrefour avec la RD 291A jusqu'au carrefour avec la RD 6
- RD 6 du carrefour avec la RD 428 jusqu'au carrefour avec la RD 292 (au PR 01+418), via Flagey

ROUTE MISE EN SENS UNIQUE

La circulation de tous les véhicules est mise en sens unique dans le sens RD 6 -> VC n°1 sur les sections de routes suivantes :

- RD 292 du PR 00+000 au PR 00+675
- Chemin de la Chavanne

INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la RD 6 du PR 03+590 au PR 05+000

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la RD 292 du PR 00+000 au PR 00+615

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 26 juin 2022 de 9h00 à 24h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Commune d'Orcevaux.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Commune d'Orcevaux.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Orcevaux,
- affichage en mairie de Brennes et Flagey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète de la Haute-Marne
- M. le maire de la commune d'Orcevaux
- M. le maire de la commune de Brennes
- Mme le maire de la commune de Flagey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 21/06/2022

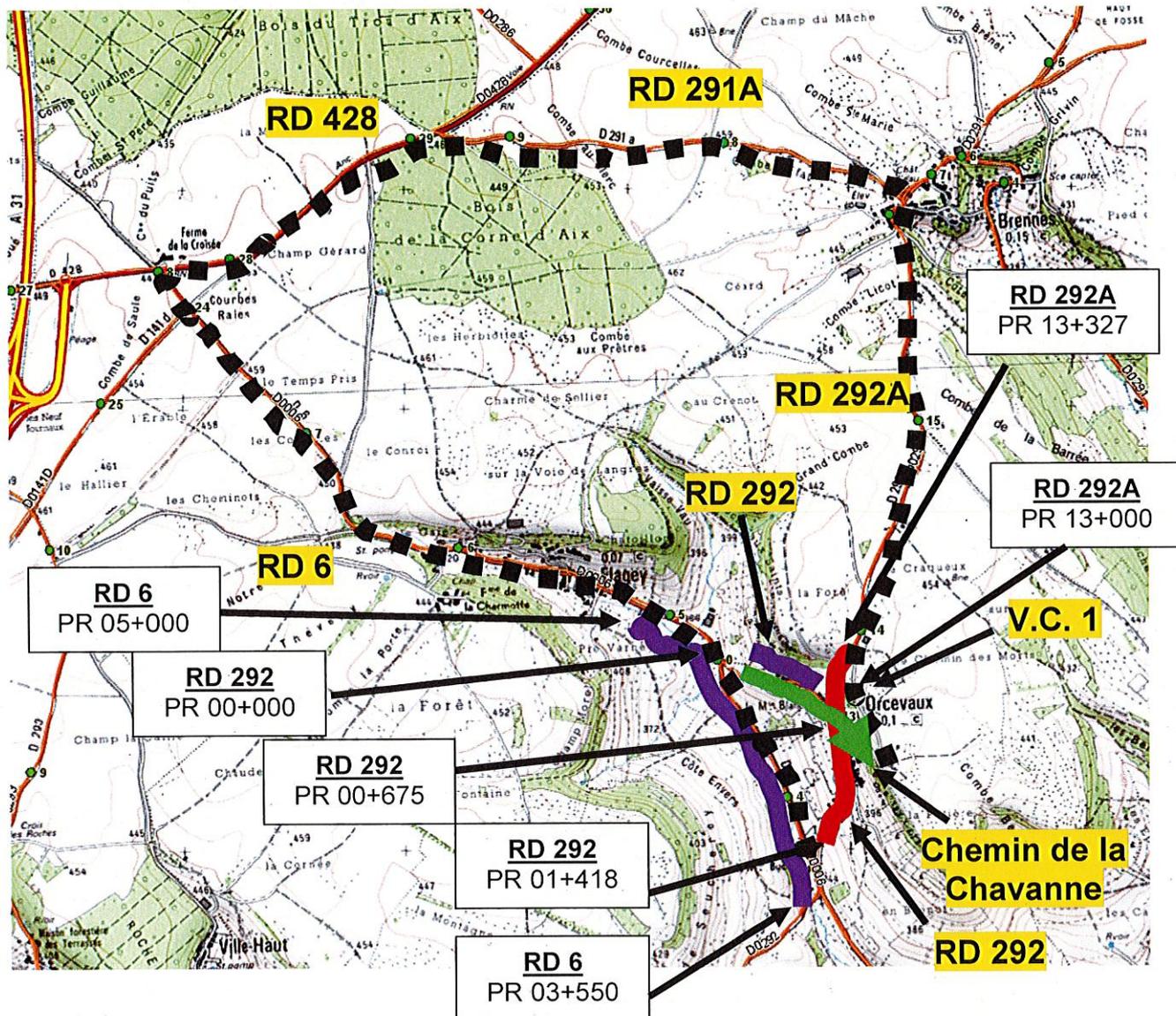
Le Maire




Le 21/06/2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres


Frédéric POINSOT



- Route interdite à la circulation
- Déviation
- Circulation en sens unique
- Stationnement interdit



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-22-074

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 8 juin 2022 de M. le maire de la commune de Fayl-Billot et l'avis du 10 juin 2022 de M. le maire de la commune de Rougeux ;

VU l'avis du 9 juin 2022 de la DIR EST – district de Remiremont ;

VU l'avis du 15 juin 2022 de la DDT par délégation de Mme la Préfète de la Haute-Marne;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 14 du PR 22+630 au PR 24+1007 sur le territoire des communes de Charmoy (commune de Fayl-Billot) et Maizières-sur-Amance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement, situés sur la section de la RD 14 du PR 22+630 au PR 24+1007 sur le territoire des communes de Charmoy (commune de Fayl-Billot) et Maizières-sur-Amance, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 14 du PR 22+630 au PR 24+1007

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 34 du carrefour avec la RD 14 jusqu'au carrefour avec la RD 103
- RD 103 du carrefour avec la RD 34 jusqu'au carrefour avec la RD 313
- RD 313 du carrefour avec la RD 103 jusqu'au carrefour avec la RN 19, via Rougeux et Fayl-Billot
- RN 19 du carrefour avec la RD 313 jusqu'au carrefour avec la RD 14
- RD 14 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au PR 24+1007, via Charmoy (commune de Fayl-Billot)

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 juillet 2022 au 26 août 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Centre Technique Départemental – Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52000 Chaumont.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot et Maizières-sur-Amance
- affichage en mairie de Rougeux
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

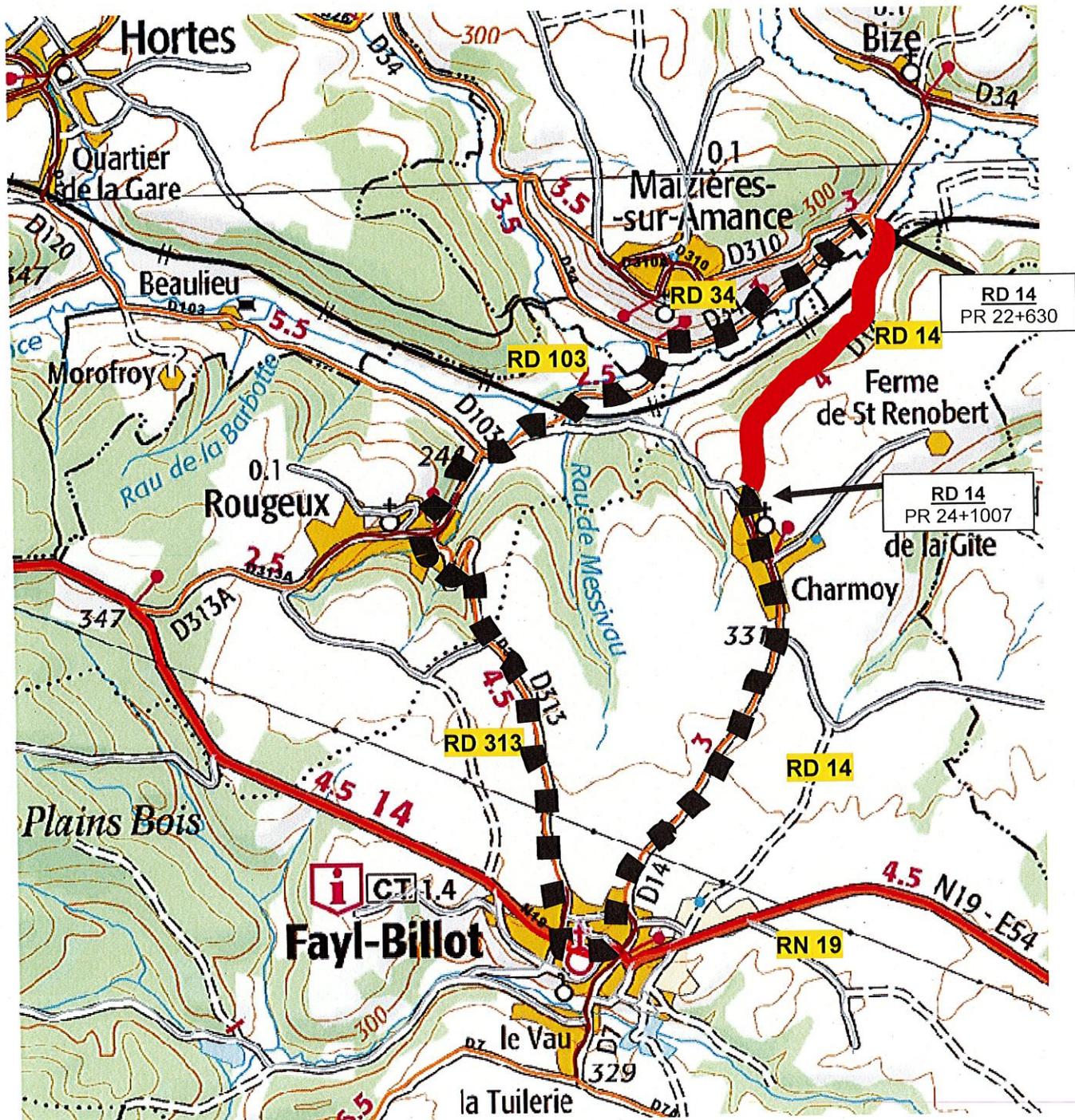
- Mme la Préfète de Haute-Marne
- MM. les maires des communes de Fayl-Billot et Maizières-sur-Amance
- M. le maire de la commune de Rougeux
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Centre Technique Départemental

A Langres, le 21 juin 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation





direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-22-075

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 8 juin 2022 de M. le maire de la commune de Fayl-Billot et l'avis du 10 juin 2022 de M. le maire de la commune de Rougeux ;

VU l'avis du 9 juin 2022 de la DIR EST – district de Remiremont ;

VU l'avis du 15 juin 2022 de la DDT par délégation de Mme la Préfète de la Haute-Marne;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 14 du PR 25+861 au PR 28+482 sur le territoire des communes de Charmoy (commune de Fayl-Billot) et Fayl-Billot, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement, situés sur la section de la RD 14 du PR 25+861 au PR 28+482 sur le territoire des communes de Charmoy (commune de Fayl-Billot) et Fayl-Billot, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 14 du PR 25+861 au PR 28+482

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 14 du PR 28+482 jusqu'au carrefour avec la RN 19, via Fayl-Billot
- RN 19 du carrefour avec la RD 14 jusqu'au carrefour avec la RD 313
- RD 313 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 103, via Rougeux
- RD 103 du carrefour avec la RD 313 jusqu'au carrefour avec la RD 34
- RD 34 du carrefour avec la RD 103 jusqu'au carrefour avec la RD 14
- RD 14 du carrefour avec la RD 34 jusqu'au PR 25+861, via Charmoy (commune de Fayl-Billot)

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 juillet 2022 au 26 août 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Centre Technique Départemental – Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52000 Chaumont.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot
- affichage en mairie de Rougeux et Maizières-sur-Amance
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

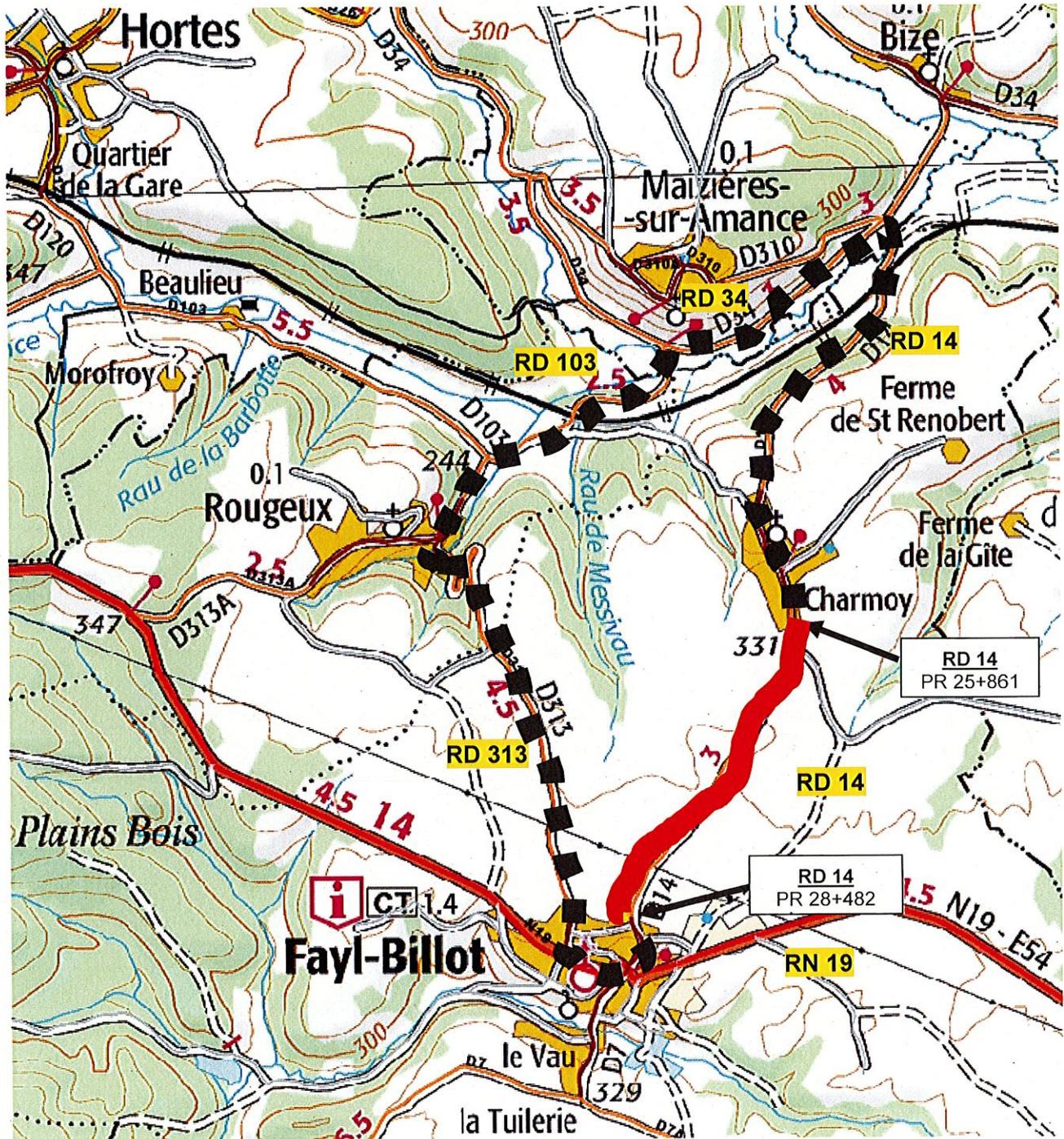
- Mme la Préfète de Haute-Marne
- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- MM. les maires des communes de Rougeux et Maizières-sur-Amance
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Centre Technique Départemental

A Langres, le 21 juin 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grelot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-068

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 21 juin 2022 de Mme le maire de la commune de Celles-en-Bassigny ;

VU l'avis en date du 17 juin 2022 de M. le maire de la commune de Lavernoy ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de la chaussée en enrobés situés sur la RD 172 au PR 05+746, PR 06+638, PR 06+704, et PR 10+213 sur le territoire des communes de Marcilly-en-Bassigny et Varennes-sur-Amance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de reprise de la chaussée en enrobés situés sur la RD 172 au PR 05+746, PR 06+638, PR 06+704, et PR 10+213 sur le territoire des communes de Marcilly-en-Bassigny et Varennes-sur-Amance, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains et transports scolaires, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 172 du PR 04+365 (carrefour avec la RD 120 B) au PR 12+031 (carrefour avec la RD 14)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe :

- RD 14 du PR 11+041 au carrefour avec la RD 276 via Lavernoy,
- RD 276 du carrefour avec la RD 14 jusqu'au carrefour avec la RD 276 B,
- RD 276 B du carrefour avec la RD 276 jusqu'au carrefour avec la RD 172, via Celles-en-Bassigny,
- RD 172 du carrefour avec la RD 276 B au carrefour avec la RD 120 B.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 juin au 7 juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Marcilly-en-Bassigny, Varennes-sur-Amance, Lavernoy et Celles-en-Bassigny.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Marcilly-en-Bassigny
- Mme le maire de la commune de Varenne-sur-Amance
- M. le maire de la commune de Lavernoy
- Mme la maire de la commune de Celles-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT TP

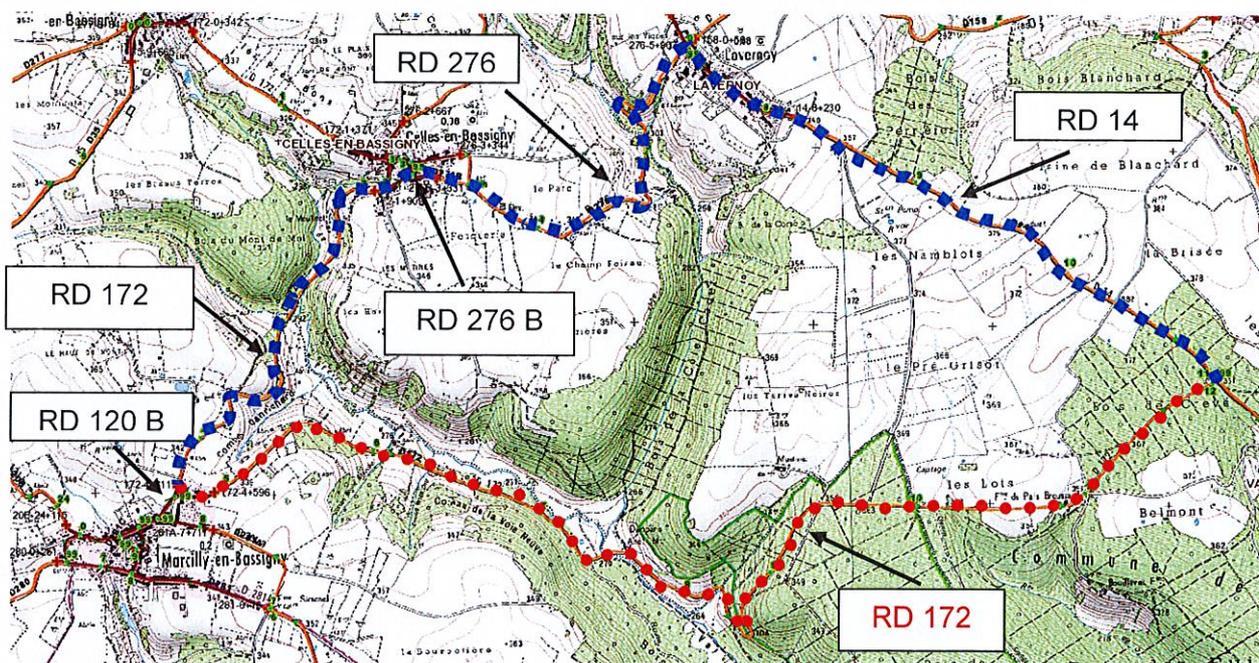
Le 21 juin 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-068



● ● ● ● ● ● ● Route barrée sauf riverains et transports scolaires

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les 2 sens



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Angéline Royer

MI : 03 25 02 39 43

Réf : ART-CHT-22-090

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 7 Juin 2022 émanant de SNCTP, 52000 Chaumont ;

VU l'accord de voirie N°ACV-CHT-22-018, en date du 15 Juin 2022, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau basse tension, situés sur la RD 133, du PR 16+392 au PR 16+625, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-la-Renne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux d'extension du réseau basse tension situés sur la section de la RD 133, du PR 16+392 au PR 16+625, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-la-Renne, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 Juin 2022 au 8 Juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^o partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Autreville-sur-la-Renne,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de
- SNCTP

Chaumont, le **23 JUIN 2022**

Le maire,

Palrice CLOSS


Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-093

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 22 Juin 2022 émanant de Eiffage Route, 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pontage, situés sur la RD 147, du PR 4+500 au PR 4+926 et la RD 25, du PR 2+000 au PR 2+050 sur le territoire de la commune de Reynel, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 demi journée, des travaux de pontage situés sur la RD 147, du PR 4+500 au PR 4+926 et la RD 25, du PR 2+000 au PR 2+050, sur le territoire de la commune de Reynel, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 27 Juin 2022 de 8h à 11h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Eiffage Route

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Reynel,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Reynel
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Eiffage Route

Chaumont, le **23 JUIN 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-094

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 27 Juin 2022 émanant de LHTP, 21121 Hauteville-lès-Dijon ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-22-021, en date du 8 Juin 2022, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'1 chambre L3T, situés sur la RD 143, au PR 16+570, côté droit sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Suize, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de pose d'1 chambre L3T situés sur la section de la RD 143, au PR 16+570, côté droit, sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Suize, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 Juin 2022 au 1^{er} Juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LHTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villiers-sur-Suize,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

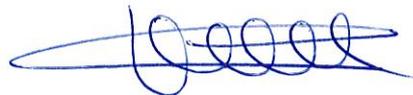
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme ou M. le maire de la commune de Villiers-sur-Suize
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- LHTP

Chaumont, le **23 JUIN 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-054

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 23 juin 2022 de M. le maire de la commune de Damrémont ;

VU l'avis en date du 22 juin 2022 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 269A du PR 10+480 au PR 11+865 sur le territoire des communes de Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 269A du PR 10+480 au PR 11+865 sur le territoire des communes de Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 269A du PR 10+480 (limite agglomération) au PR 11+865 (carrefour avec la RD 417)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 269A du PR 10+480 au carrefour avec la RD 269, via Damrémont,
- RD 269 du carrefour avec la RD 269A au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 269 au carrefour avec la RD 269A.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 juin au 22 juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Damrémont
- M. le maire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

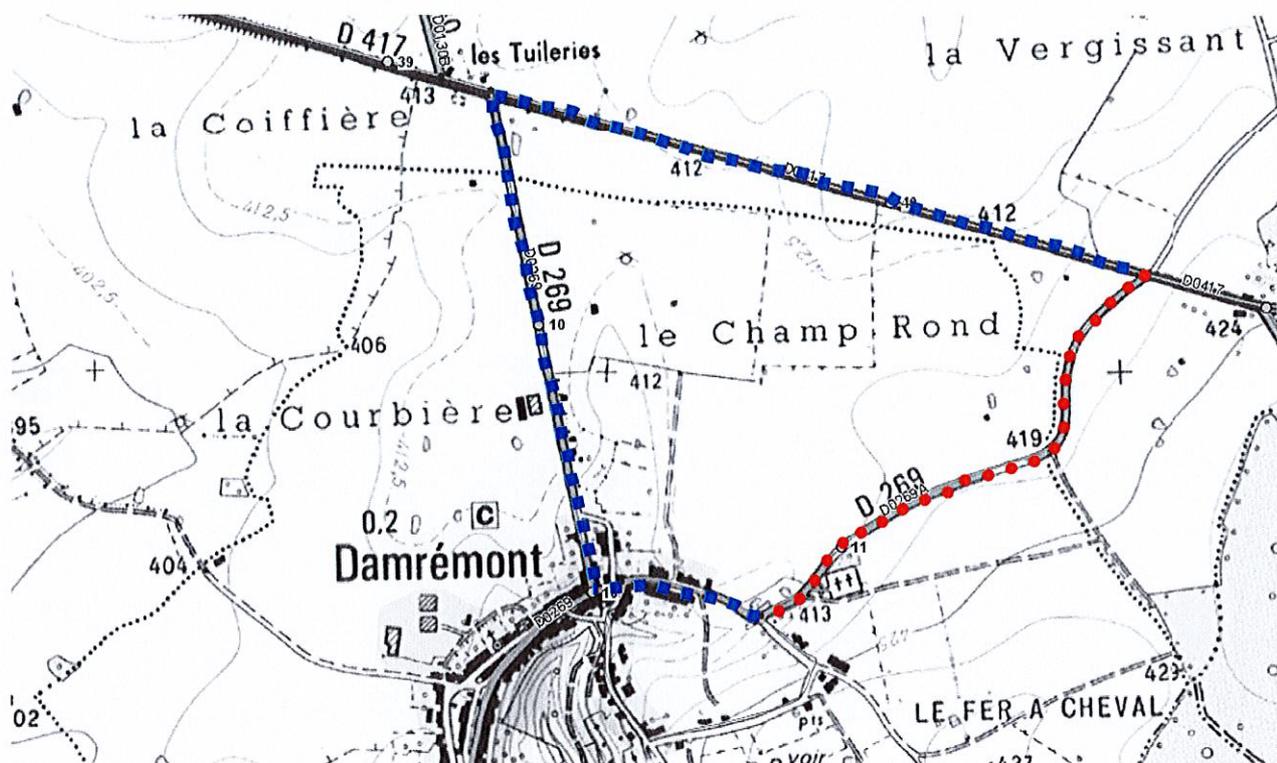
Le 23 juin 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-054



- ● ● ● ● Section de RD fermée à la circulation
- ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-055

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 14 juin de Mme le maire de la commune de Ranconnières

VU les demandes d'avis en date du 3 juin 2022 adressées à Mme le maire de la commune de Celles-en-Bassigny et de M. le maire de la commune de Lavernoy ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 276 du PR 03+340 au PR 05+905 sur le territoire des communes de Celles-en-Bassigny et Lavernoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 276 du PR 03+340 au PR 05+905 sur le territoire des communes de Celles-en-Bassigny et Lavernoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 276 du PR 03+560 (carrefour avec la RD 276B) au PR 05+905 (agglomération Lavernoy)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe :

- RD 276 du carrefour avec la RD 276B jusqu'au carrefour avec la RD 35 via Celles-en-Bassigny,
- RD 35 du carrefour avec la RD 276 jusqu'au carrefour avec la RD 14 via Rançonnières,
- RD 14 du carrefour avec la RD 35 jusqu'au carrefour avec la RD 276 via Lavernoy,
- RD 276 du carrefour avec la RD 14 au PR 05+905.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 juin au 22 juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celles-en-Bassigny, Rançonnières et Lavernoy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Celles-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Lavernoy
- Mme la maire de la commune de Rançonnières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

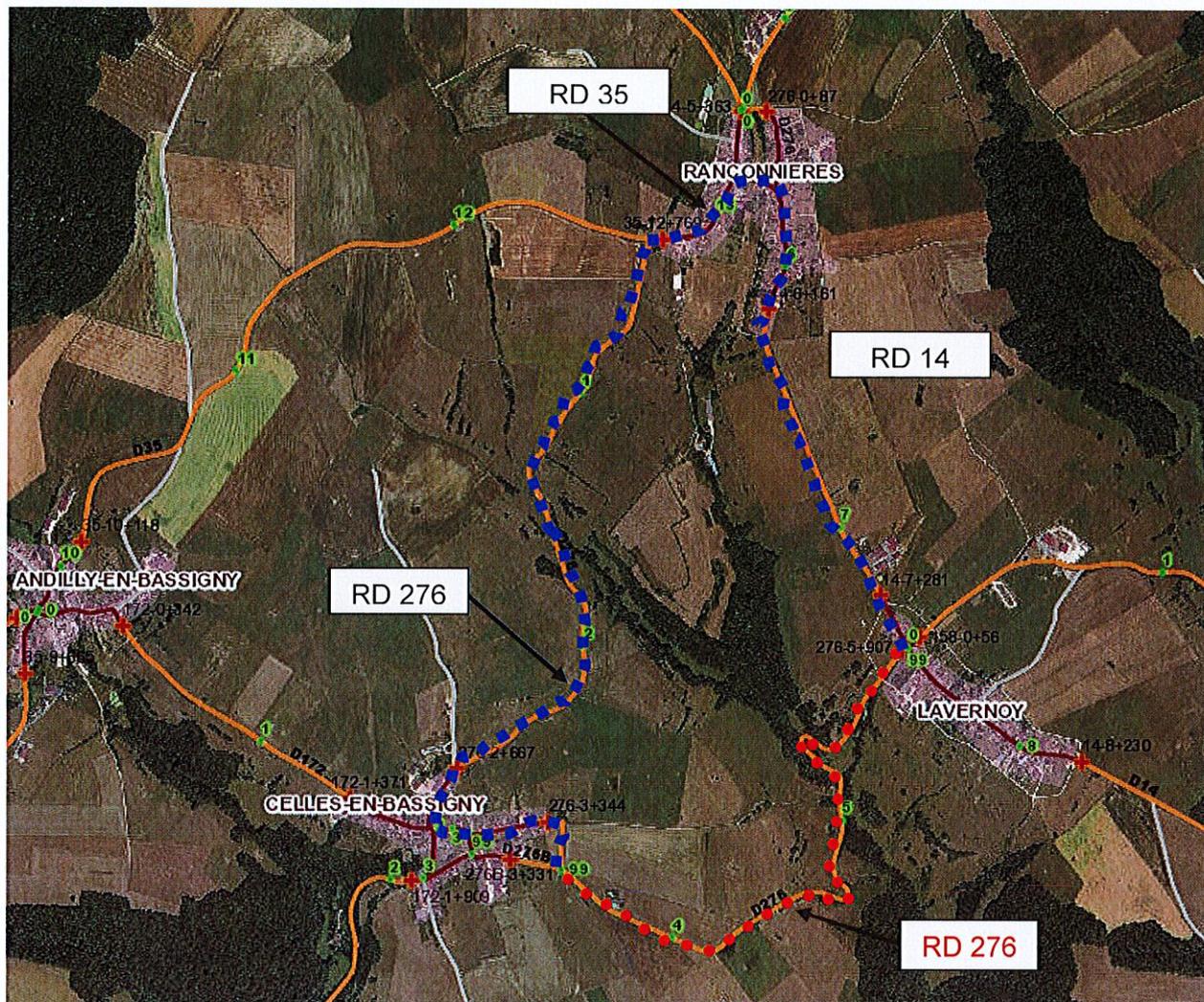
Le 23 juin 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-055



● ● ● ● ● Section de RD fermée à la circulation

■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-069

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 21 juin 2022 émanant de Mme Elsa Schupbach pour la commune de Neuilly l'Evêque, le bar L'Abreuvoir du Val de Clos et L'association des Sports Réunis de Neuilly l'Evêque ;

CONSIDÉRANT que la course « Trail de l'Abreuvoir » organisée le 25 juin 2022, située sur la RD 266 du PR 03+335 au PR 04+090, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Neuilly l'Evêque nécessite pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de la circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée de la course « Trail de l'Abreuvoir » estimée à 1 journée, située sur la RD 266 du PR 03+335 au PR 04+090, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Neuilly l'Evêque la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit des sections de routes départementales désignées ci-avant et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h au droit des sections de routes départementales désignées ci-avant et sur une distance minimale de 100 m en amont des sections limitées à 50 km/h sus indiquées ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit des sections réglementées sus indiquées et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval des sections de routes départementales.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 25 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Commune de Neuilly l'Evêque

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Neuilly l'Evêque,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Neuilly l'Evêque,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le médecin chef du SAMU.

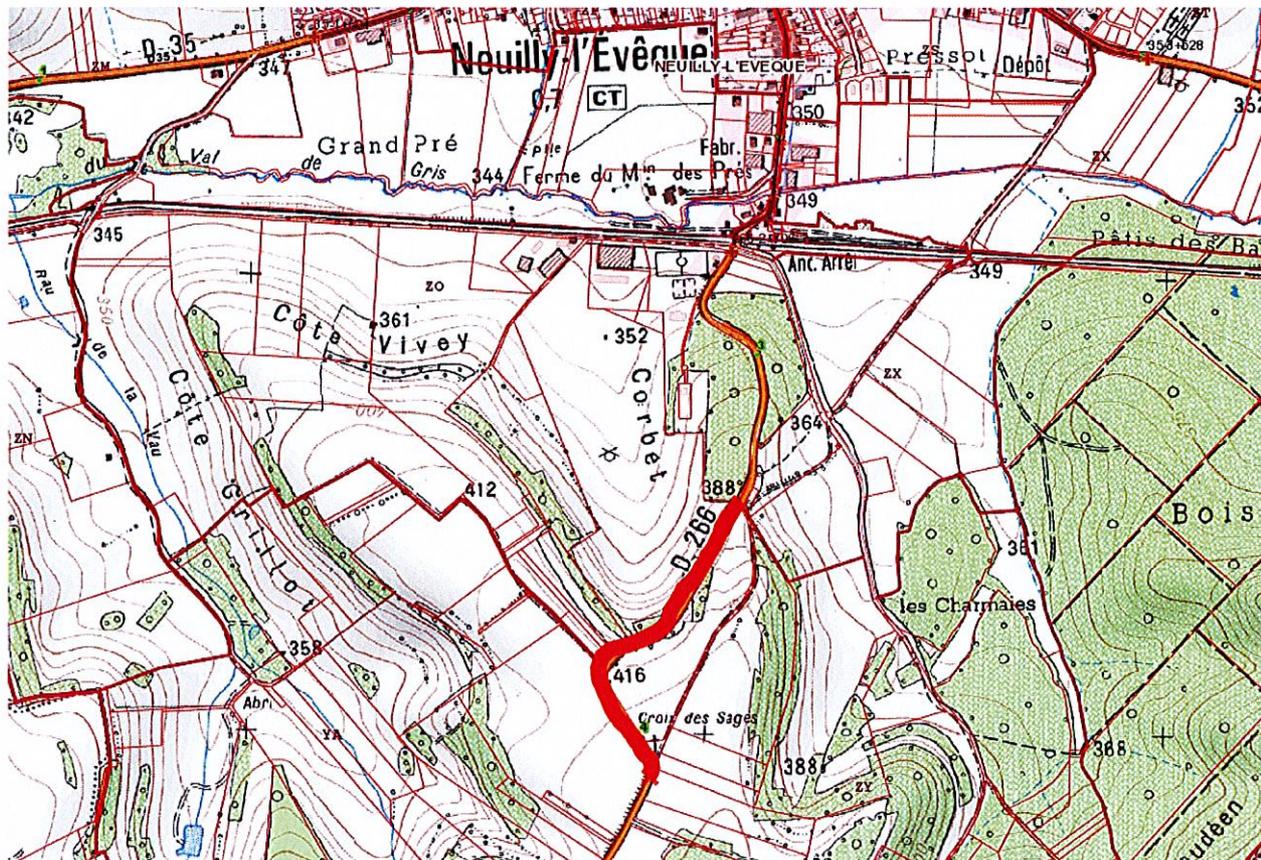
Le 23 juin 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-069



 Zone de réglementation



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-22-065

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 31 mai 2022 de M. le maire de la commune de Charmes, l'avis du 25 mai 2022 de M. le maire de la commune de Hûmes-Jorquenay, l'avis du 30 mai 2022 de Mme le maire de la commune de Langres et l'avis du 27 mai 2022 de M. le maire de la commune de Changey ;

VU la demande d'avis adressée le 25 mai 2022 à M. le maire de la commune de Bannes et à M. le maire de la commune de Champigny-les-Langres ;

VU l'avis du 9 juin 2022 de la DIR EST – district de Remiremont ;

VU la demande d'avis adressée le 25 mai 2022 à la DDT par délégation de Mme la Préfète de la Haute-Marne ;

VU la demande d'avis adressée le 25 mai 2022 à la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 55 du PR 02+093 au PR 03+386 et sur la RD 262 du PR 03+932 au PR 06+792 sur le territoire des communes de Charmes, Hûmes-Jorquenay et Champigny-les-Langres, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement, situés sur la section de la RD 55 du PR 02+093 au PR 03+386 et sur la RD 262 du PR 03+932 au PR 06+792 sur le territoire des communes de Charmes, Hûmes-Jorquenay et Champigny-les-Langres, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n°1

- RD 55 du PR 02+093 au PR 03+386
- RD 262 du PR 03+932 au PR 06+792

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 262 du PR 06+792 jusqu'au carrefour avec la RN 19, via Hûmes-Jorquenay
- RN 19 du carrefour avec la RD 262 jusqu'au carrefour avec la RD 74, via Langres
- RD 74 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 55, via Champigny-les-Langres
- RD 55 du carrefour avec la RD 74 jusqu'au PR 02+093
- RD 74 du carrefour avec la RD 55 jusqu'au carrefour avec la RD 121, via Bannes
- RD 121 du carrefour avec la RD 74 jusqu'au carrefour avec la RD 262, via Changey et Charmes
- RD 262 du carrefour avec la RD 121 jusqu'au PR 03+932

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 juin 2022 au 29 juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Centre Technique Départemental – Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52000 Chaumont.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Charmes, Hûmes-Jorquenay et Champigny-les-Langres
- affichage en mairie de Bannes, Changey et Langres
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- MM. les maires des communes de Charmes, Hûmes-Jorquenay et Champigny-les-Langres
- MM. les maires des communes de Bannes, Changey et Langres
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Centre Technique Départemental

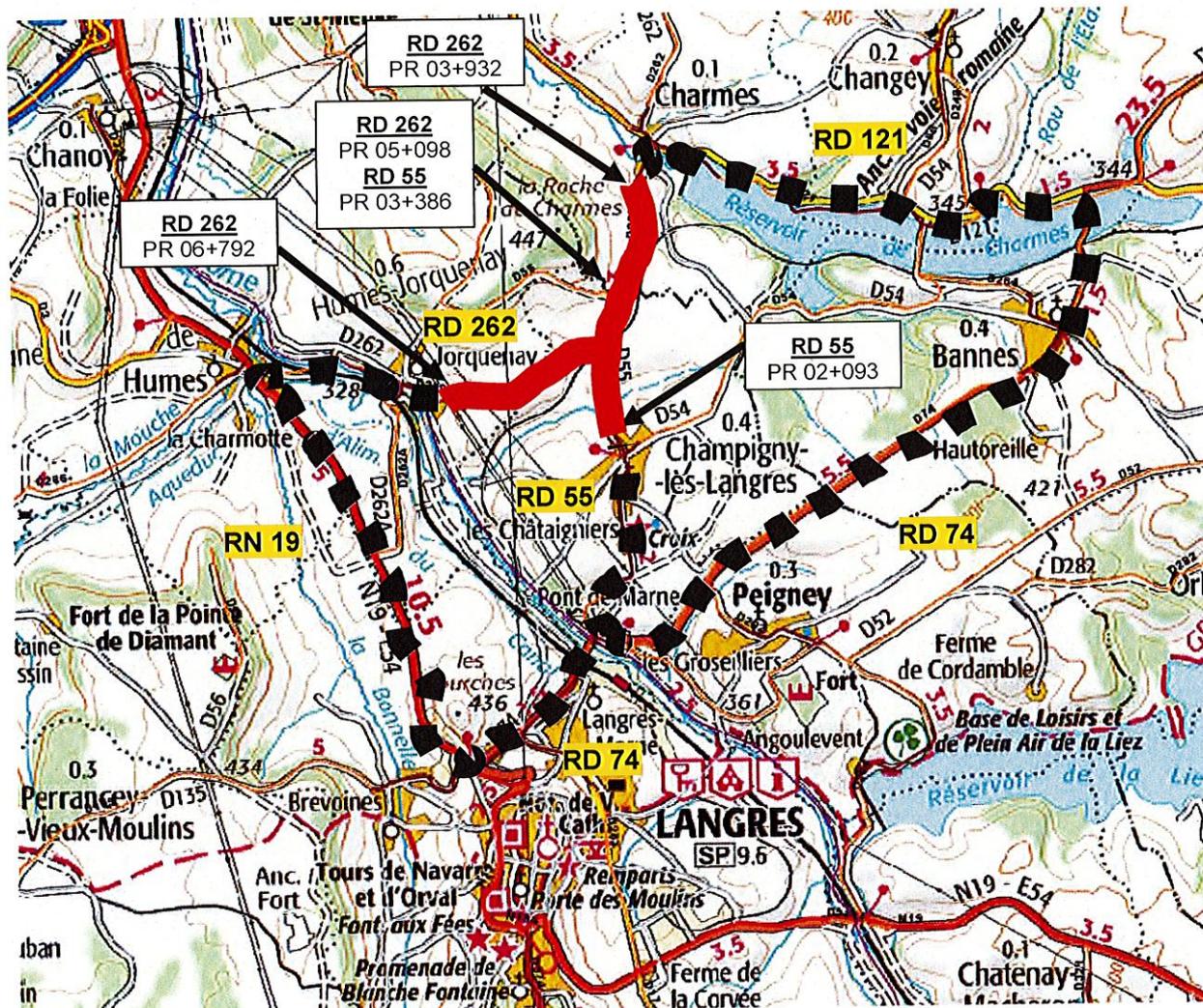
Chaumont, le 24 juin 2022

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,



ANTOINE RAULIN
2022.06.24 13:00:15 +0200
Ref:20220624_114620_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du
territoire

Antoine RAULIN



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation





direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03.25.90.52.95
fabienne.prat@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-22-084

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU la permission de voirie codifiée PV-LAN-20-023 du 17 avril 2020, autorisant les travaux ;

VU la demande en date du 15 juin 2022 émanant de l'entreprise SAS BONGARZONE – 1 route de Savigny - 52500 Poinson-les-Fayls ;

VU l'avis du 16 juin 2022 de M. le maire de la commune de Pressigny et l'avis du 16 juin 2022 de M. le maire de la commune de Fayl-Billot ;

VU la demande d'avis adressée le 15 juin 2022 à la DIR EST – district de Remiremont ;

VU l'avis du 15 juin 2022 de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état de l'aménagement de voirie pour le parc éolien Vannier Amance, situés sur la RD 314 du PR 06+400 au PR 07+200 sur le territoire de la commune de Pressigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux de remise en état de l'aménagement de voirie pour le parc éolien Vannier Amance, situés sur la RD 314 du PR 06+400 au PR 07+200 sur le territoire de la commune de Pressigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf au trafic lié au chantier du parc éolien Vannier Amançe, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 314 du PR 06+400 au PR 07+200

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RN 19 du carrefour avec la RD 314 jusqu'au carrefour avec la RD 138
- RD 138 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 312, via Broncourt (commune de Fayl-Billot) et Pressigny
- RD 312 du carrefour avec la RD 138 jusqu'au carrefour avec la RD 314
- RD 314 du carrefour avec la RD 312 jusqu'au PR 06+400

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 juillet 2022 au 12 août 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAS BONGARZONE – 52500 Poinson-les-Fayls.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SAS BONGARZONE – 52500 Poinson-les-Fayls

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Pressigny,
- affichage en mairie de Fayl-Billot,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

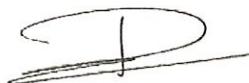
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Pressigny
- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SAS BONGARZONE

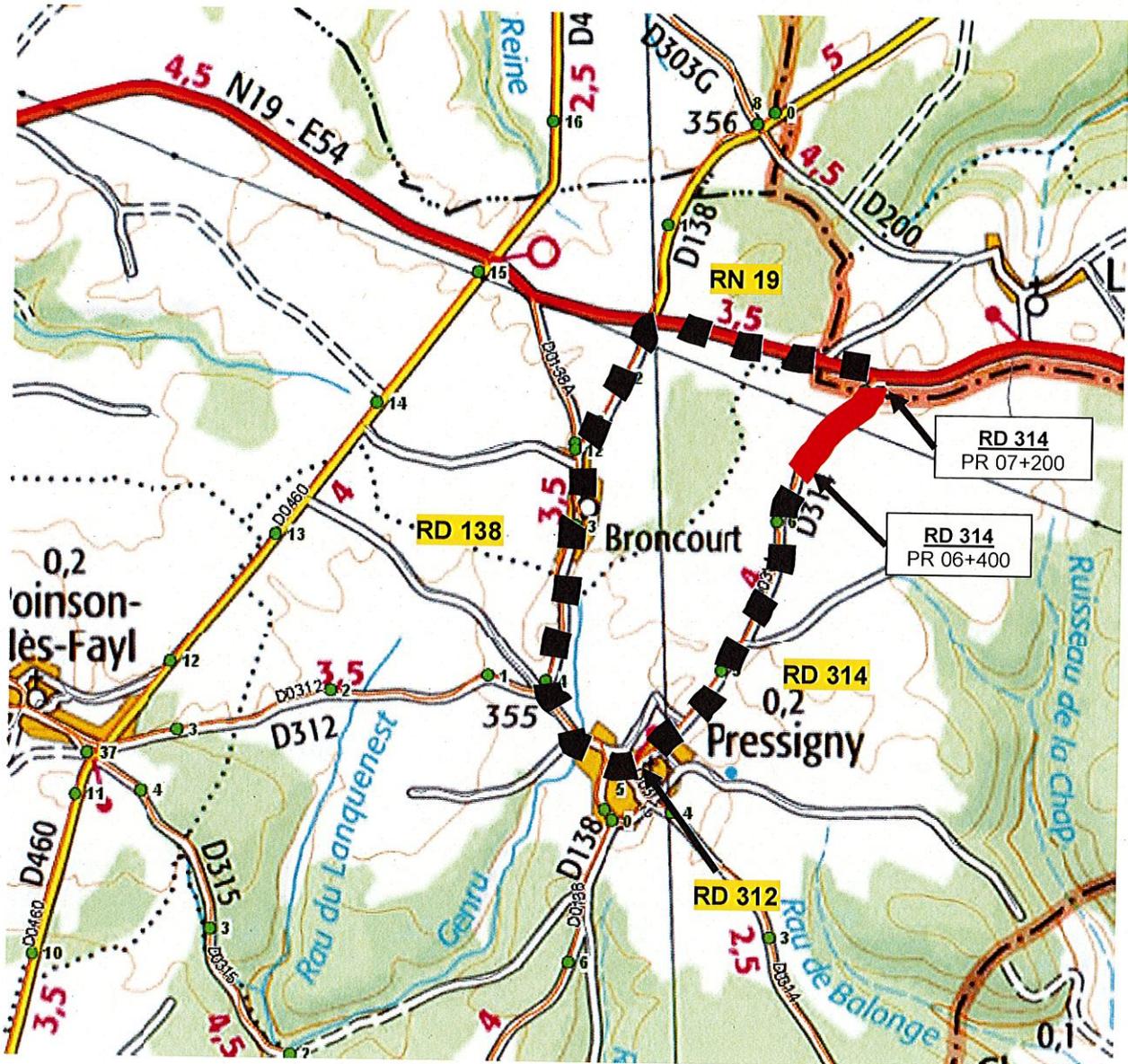
Le 24 juin 2022

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2022.06.24 13:00:12 +0200
Ref:20220624_114809_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du
territoire



Section interdite à la circulation 

Itinéraire de déviation 



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-074

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 22 juin 2022 émanant de Eiffage Route – Nord Est – ZI de la Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur le chemin de halage situés sur la RD 107 du PR 36+330 au PR 36+450 sur le territoire de la commune de Poulangy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux de renouvellement de la couche de roulement du chemin de halage situés sur la RD 107 du PR 36+330 au PR 36+450 sur le territoire de la commune de Poulangy, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 juin au 25 juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Eiffage Route – Nord Est – ZI de la Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Poulangy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Poulangy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Eiffage Route – Nord Est

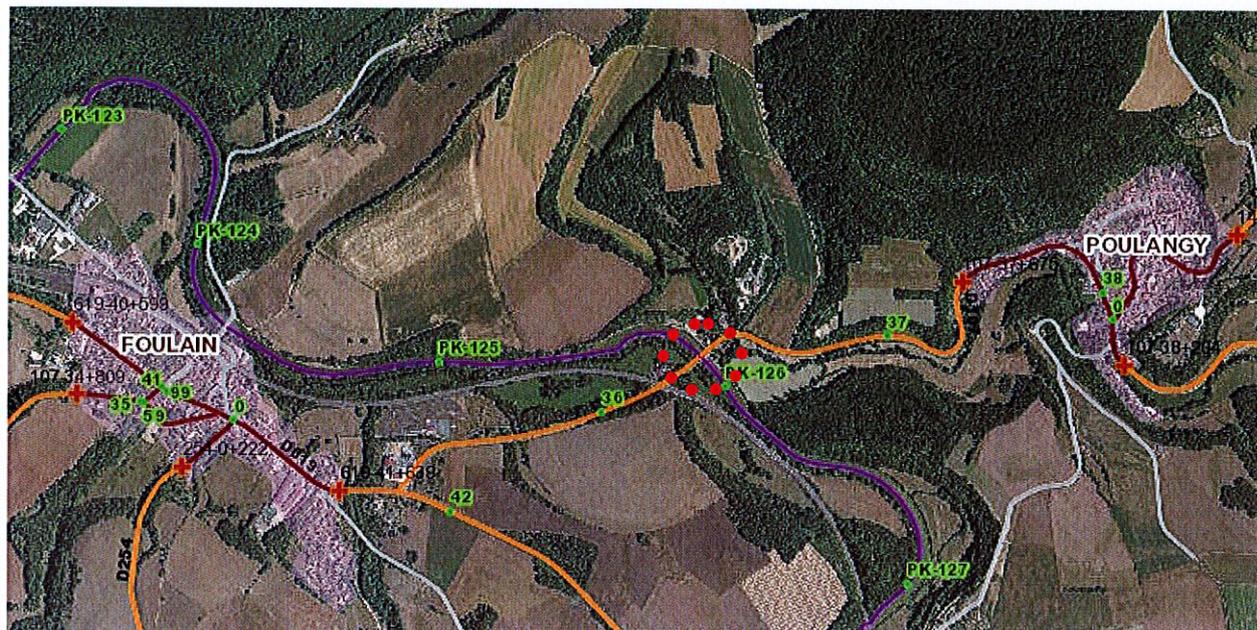
Le 24 juin 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-074



 Zone de travaux



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-22-066

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 24 mai 2022 de M. le maire de la commune de Brennes, l'avis du 1^{er} juin 2022 de M. le maire de la commune de Bourg, et l'avis du 30 mai 2022 de Mme le maire de la commune de Longeau-Percey ;

VU la demande d'avis adressée le 25 mai 2022 à la DDT par délégation de Mme la Préfète de la Haute-Marne ;

VU la demande d'avis adressée le 25 mai 2022 à la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 291 du PR 00+135 au PR 03+483 sur le territoire des communes de Longeau-Percey et Brennes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement, situés sur la section de la RD 291 du PR 00+135 au PR 03+483 sur le territoire des communes de Longeau-Percey et Brennes, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin et le soir, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n°1

- RD 291 du PR 00+135 au PR 03+483

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 291 du PR 00+135 jusqu'au carrefour avec la RD 974, via Longeau-Percey
- RD 974 du carrefour avec la RD 291 jusqu'au carrefour avec la RD 292A,
- RD 292A du carrefour avec la RD 974 jusqu'au carrefour avec la RD 291, via Bourg et Brennes
- RD 291 du carrefour avec la RD 292A jusqu'au PR 03+483

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 juillet 2022 au 5 août 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Centre Technique Départemental – Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52000 Chaumont.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Longeau-Percey et Brennes
- affichage en mairie de Bourg
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

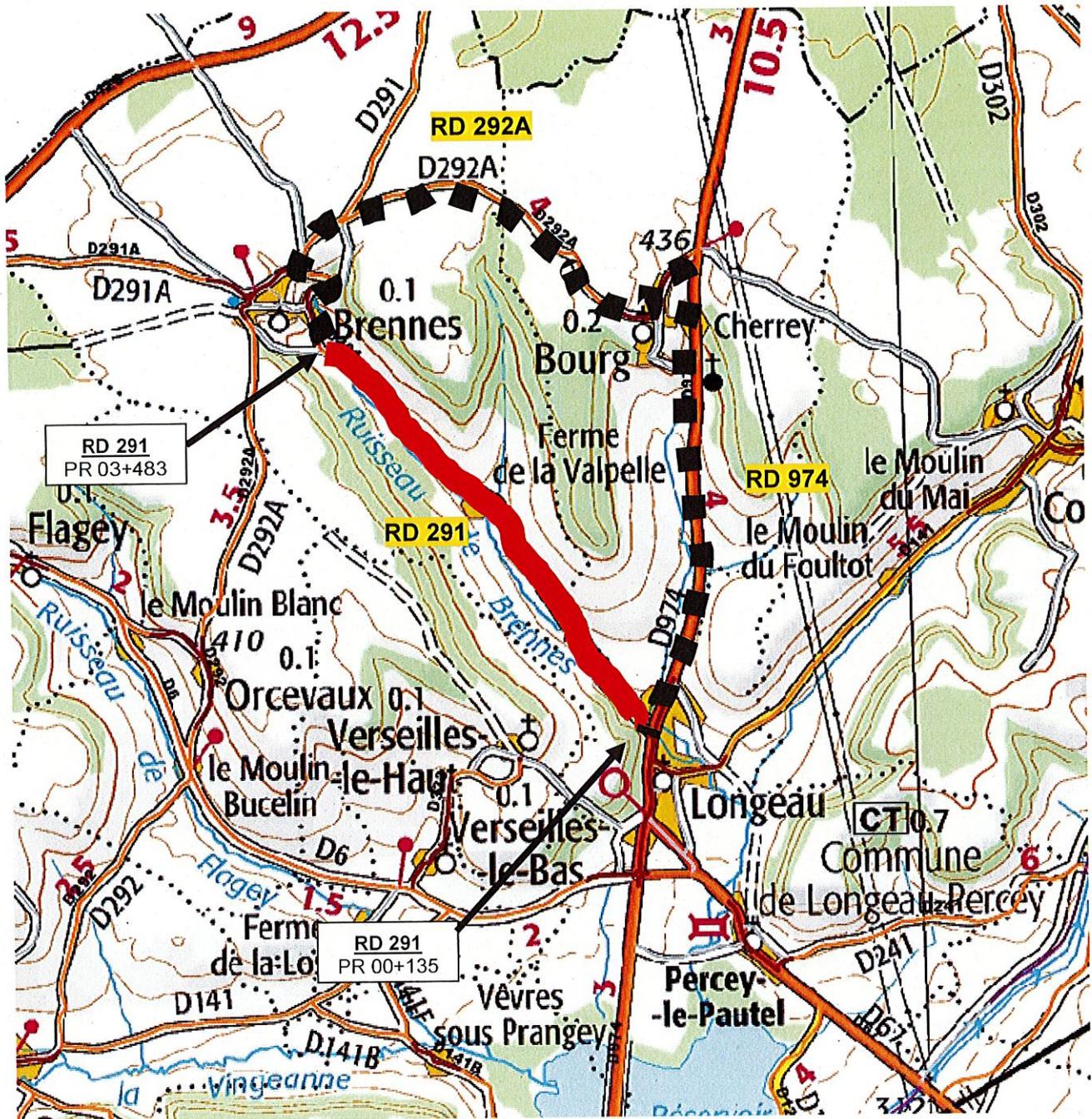
- Mme la préfète
- MM. les maires des communes de Longeau-Percey et Brennes
- M. le maire de la commune de Bourg
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Centre Technique Départemental

Langres, le 27 juin 2022

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation





direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-22-067

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 30 mai 2022 de M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac ;

VU l'avis du 8 juin 2022 de la DDT par délégation de Mme la Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 30 mai 2022 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 149 du PR 11+218 au PR 12+491 sur le territoire des communes de Saint-Michel (commune de Villegusien-le-Lac) et Saint-Broingt-les-Fosses, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement, situés sur la section de la RD 149 du PR 11+218 au PR 12+491 sur le territoire des communes de Saint-Michel (commune de Villegusien-le-Lac) et Saint-Broingt-les-Fosses, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin et le soir, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 149 du PR 11+218 au PR 12+491

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 21A du carrefour avec la RD 149 jusqu'au carrefour avec la RD 974
- RD 974 du carrefour avec la RD 21A jusqu'au carrefour avec la RD 149
- RD 149 du carrefour avec la RD 974 jusqu'au PR 11+218, via Saint-Michel (commune de Villegusien-le-Lac)

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 juillet 2022 au 5 août 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Centre Technique Départemental – Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52000 Chaumont.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac et Saint-Broingt-les-Fosses
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

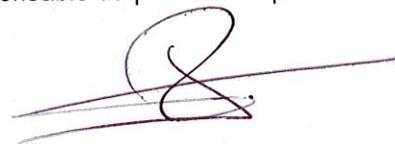
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

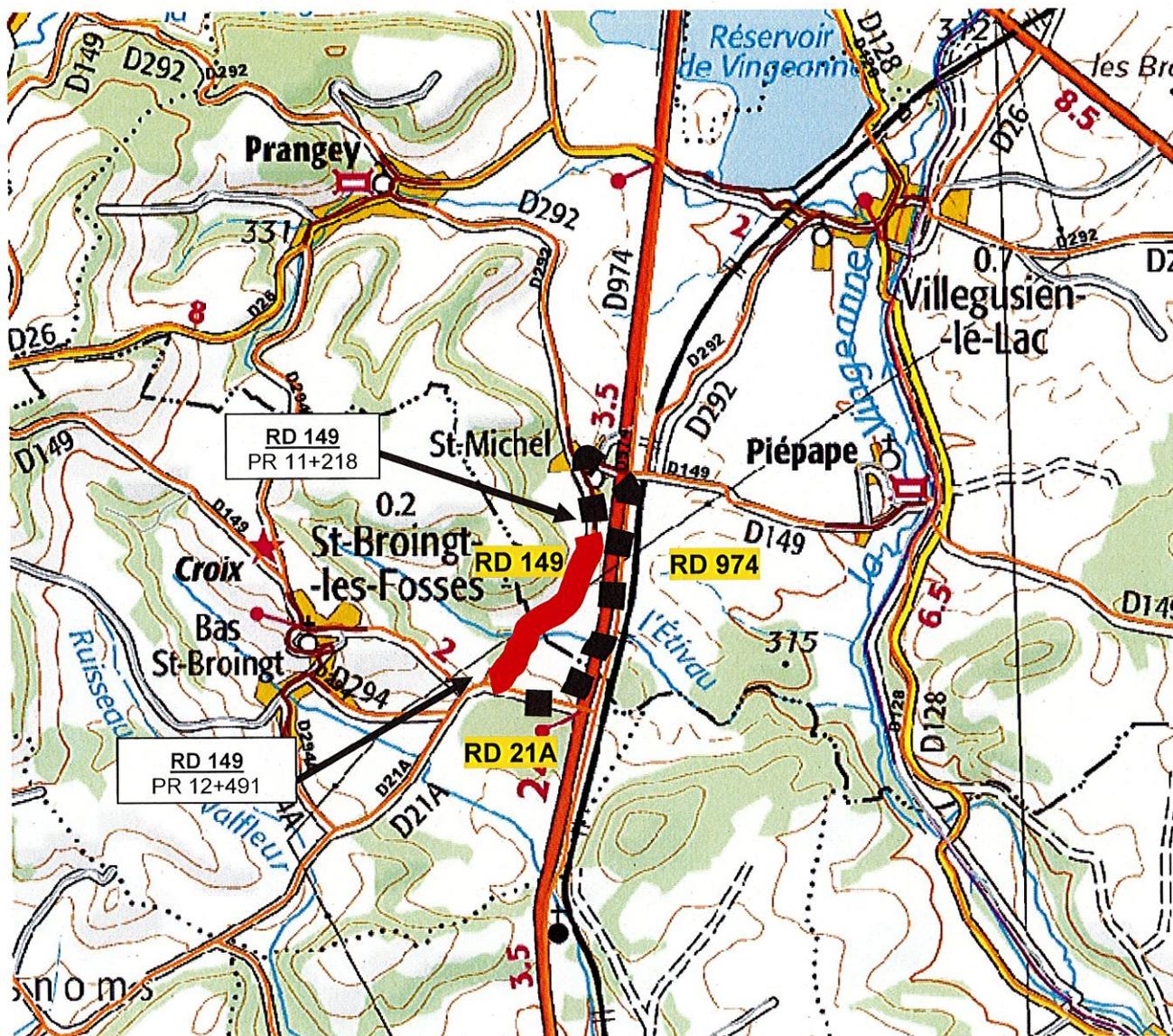
- Mme la préfète
- MM. les maires des communes de Villegusien-le-Lac et Saint-Broingt-les-Fosses
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Centre Technique Départemental

Langres, le 27 juin 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-056

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 7 juin 2022 de M. le maire de la commune de Neuilly-l'Evêque ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 266 du PR 02+706 au PR 04+900 sur le territoire de la commune de Neuilly-l'Evêque, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 266 du PR 02+706 au PR 04+900 sur le territoire de la commune de Neuilly-l'Evêque, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 266 du PR 02+706 (agglomération Neuilly-l'Evêque) au PR 04+900 (carrefour RD 52)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe :

- RD 266 du PR 02+706 jusqu'au carrefour avec la RD 35 via Neuilly-l'Evêque,
- RD 35 du carrefour avec la RD 266 jusqu'au carrefour avec la RD 52,
- RD 52 du carrefour avec la RD 35 jusqu'au carrefour avec la RD 266.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 juin au 29 juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Neuilly-l'Evêque, Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val et Plesnoy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M le maire de la commune de Neuilly l'Evêque
- MM. les maires des communes d'Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val et Plesnoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

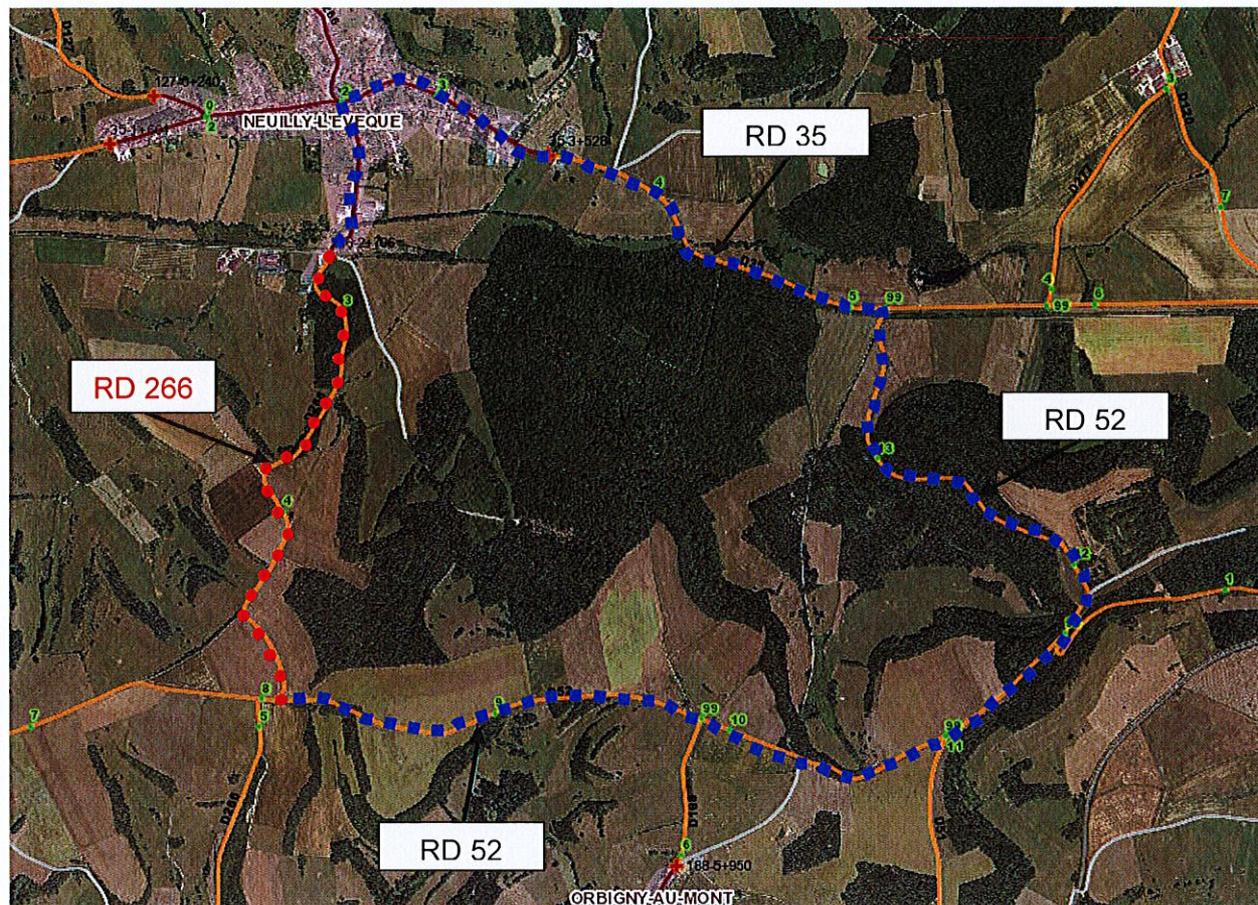
Le 27 juin 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-056



- ● ● ● ● Section de RD fermée à la circulation
- ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-070

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 20 juin 2022 émanant de l'entreprise ALIOS INGENIERIE 21 – 10 rue du Paquier – 21600 LONGVIC ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'étude géotechnique situés sur la RD 14 du PR 08+490 au PR 10+350, hors agglomération, sur le territoire des communes de Lavernoy et Varennes-sur-Amance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, des travaux d'étude géotechnique situés sur la RD 14 du PR 08+490 au PR 08+540 et du PR 09+290 au PR 10+350, hors agglomération, sur le territoire des communes de Lavernoy et Varennes-sur-Amance, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} au 31 juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
ALIOS INGENIERIE 21 – 10 rue du Paquier – 21600 LONGVIC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Lavernoy et Varennes-sur-Amance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Varennes-sur-Amance
- M. le maire de la commune de Lavernoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ALIOS INGENIERIE 21

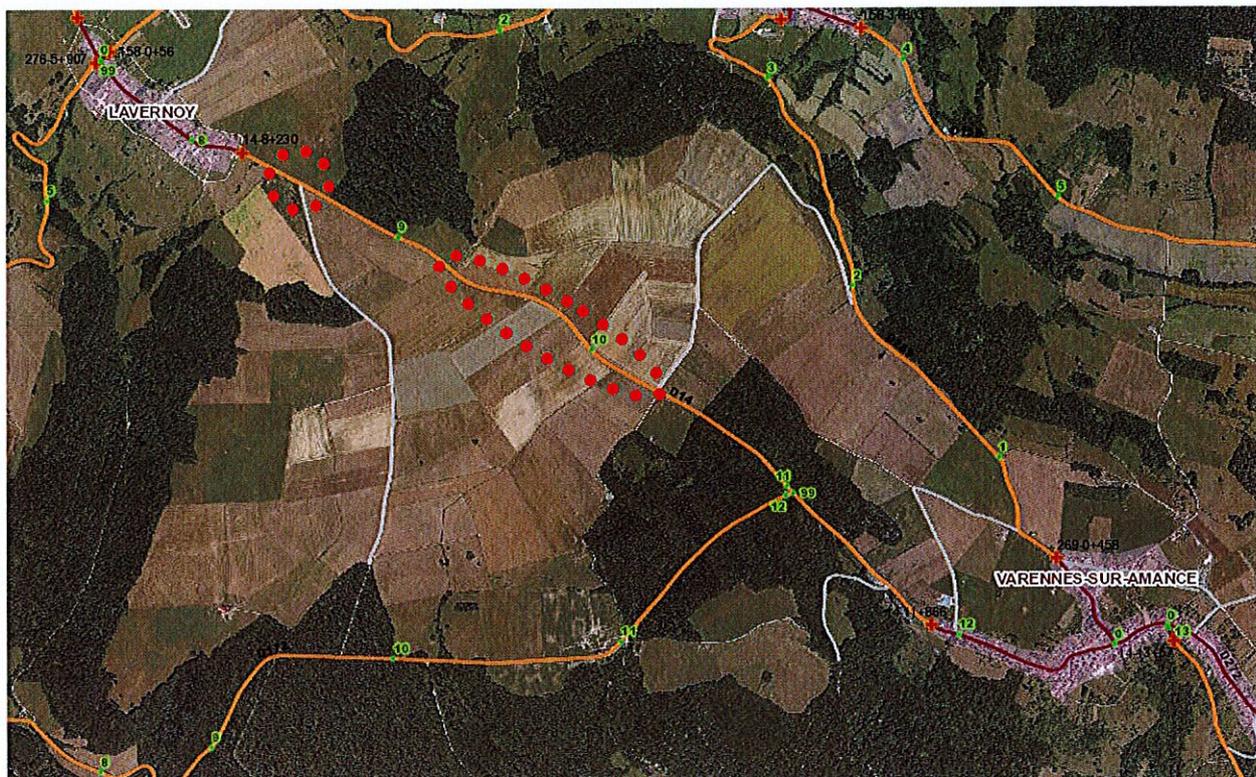
Le 27 juin 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-070



 Zones de travaux



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-071

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 20 juin 2022 émanant de l'entreprise ALIOS INGENIERIE 21 – 10 rue du Paquier – 21600 LONGVIC ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'étude géotechnique situés sur la RD 14 du PR 02+700 au PR 05+200, hors agglomération, sur le territoire des communes de Saulxures et Rançonnières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, des travaux d'étude géotechnique situés sur la RD 14 du PR 02+700 au PR 05+200, hors agglomération, sur le territoire des communes de Saulxures et Rançonnières, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} au 31 juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
ALIOS INGENIERIE 21 – 10 rue du Paquier – 21600 LONGVIC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saulxures et Rançonnières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Saulxures et Rançonnières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ALIOS INGENIERIE 21

Le 27 juin 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-071



••••• Zone de travaux



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-072

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 20 juin 2022 émanant de l'entreprise ALIOS INGENIERIE 21 – 10 rue du Paquier – 21600 LONGVIC ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'étude géotechnique situés sur la RD 276 du PR 02+560 au PR 02+590, du PR 05+055 au PR 05+085 et du PR 05+770 au PR 05+800, hors agglomération, sur le territoire des communes de Celles-en-Bassigny et Lavernoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, des travaux d'étude géotechnique situés sur la RD 276 du PR 02+560 au PR 02+590, du PR 05+055 au PR 05+085 et du PR 05+770 au PR 05+800, hors agglomération, sur le territoire des communes de Celles-en-Bassigny et Lavernoy, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} au 31 juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
ALIOS INGENIERIE 21 – 10 rue du Paquier – 21600 LONGVIC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celles-en-Bassigny et Lavernoy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Celles-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Lavernoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ALIOS INGENIERIE 21

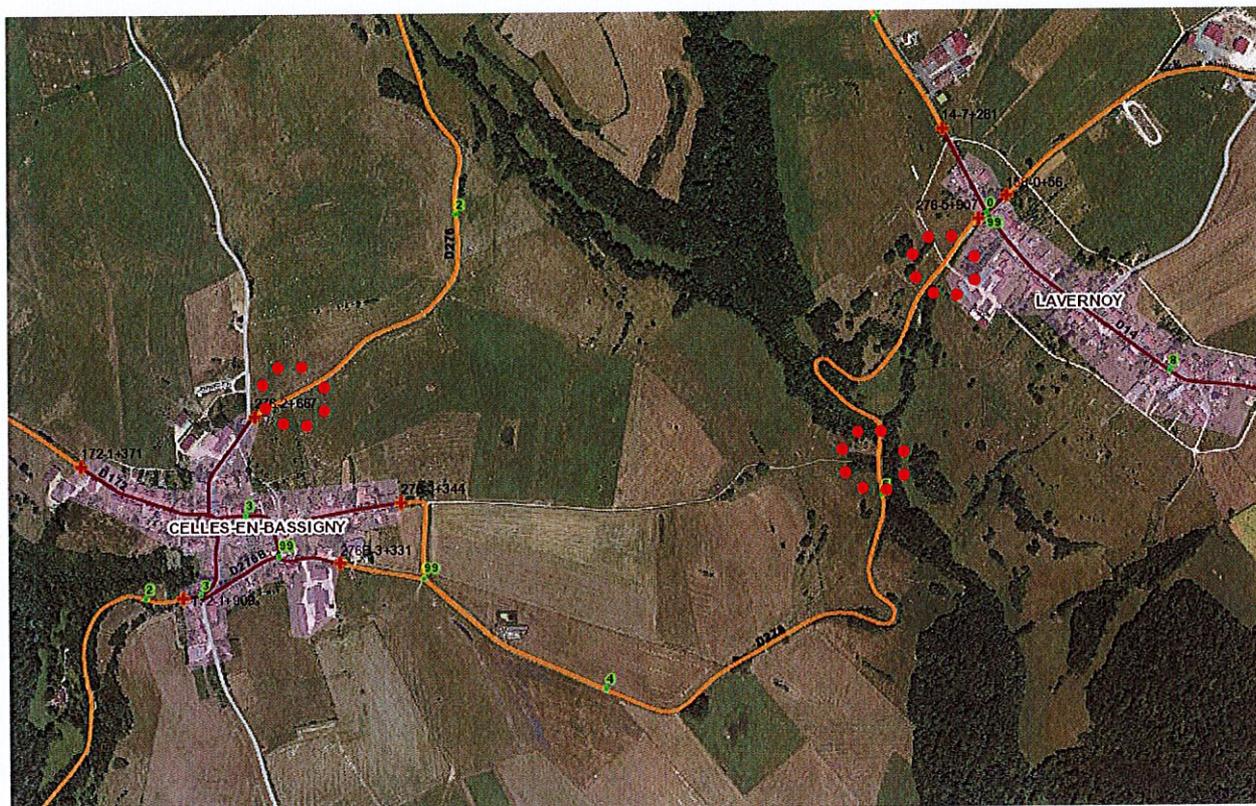
Le 27 juin 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-072



Zones de travaux



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grelot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-073

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 23 juin 2022 émanant de l'entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation d'un fourreau télécom sur la RD 1 du PR 20+650 au PR 20+950, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Ageville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de de réparation d'un fourreau télécom sur la RD 1 du PR 20+650 au PR 20+950, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Ageville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 juillet au 5 août 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Ageville,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Ageville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- LHTP

Le 27 juin 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-075

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NOGENT,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2022, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 7 juin 2022 de la commune de Nogent ;

CONSIDÉRANT que le tir du feu d'artifice du 14 juillet à Nogent nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation en et hors agglomération ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée de la manifestation (feu d'artifice) organisée sur le territoire de la commune de Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur les sections de routes désignées ci-après :

- rue de Mandres (RD 1) du carrefour avec la rue Ambroise Paré au carrefour avec la rue Lavoisier,
- rue de la Piscine (VC) de l'entrée au complexe Robert Henry au carrefour avec la rue des Lauriers,
- rue des Lauriers (VC) du carrefour avec la rue de la Piscine au carrefour avec la rue des Rosiers.

La circulation de la RD 1 est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- rue Ambroise Paré (RD 250) du carrefour avec la rue de Mandres (RD 1) au carrefour avec la rue Lavoisier (VC),
- rue Lavoisier (VC) du carrefour avec la rue Ambroise Paré (RD 250) au carrefour avec la rue de Mandres (RD 1)

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 14 juillet 2022 de 20h00 à 00h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : commune de Nogent
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : commune de Nogent

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Nogent
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 27 juin 2022,



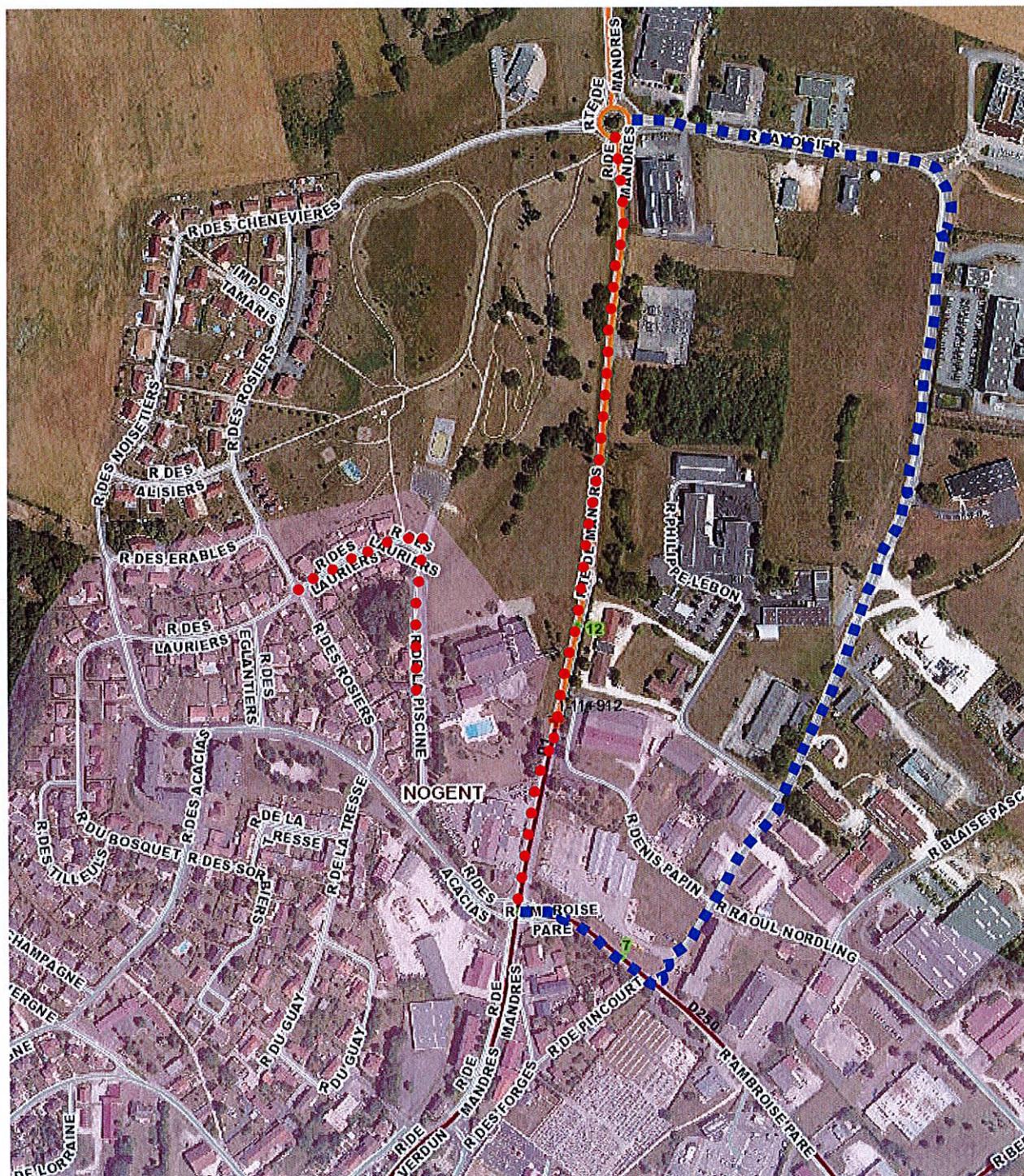
Anne-Marie NEDELEC

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-075



● ● ● ● ● ● ● ● Sections de routes interdites à la circulation

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement de la route départementale n° 427 homologué le 24 décembre 1877 ;

VU le plan d'alignement TP 5922 de Mai et Juin 2022 dressé par le cabinet KOLB-BOURRIER, géomètres-experts associés à CHAUMONT (52000), Centre Agora, 13 avenue des Etats-Unis ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur Philippe DUMAY et Madame Delphine LEROY demeurant à GERMAY (52230), 25 rue de Lorraine, au droit de la parcelle cadastrée section A n° 998 lieudit « Village », en agglomération de GERMAY et en limite du domaine public de la route départementale n° 427 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points C, D et E figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

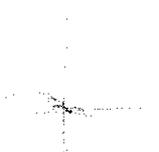
ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de GERMAY pour affichage et transmis à Monsieur Philippe DUMAY et Madame Delphine LEROY, pétitionnaires, ainsi qu'à [REDACTED] et [REDACTED] riverains de la parcelle A 998.

A CHAUMONT, le

**Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,
Jeannine DREYER**



JEANNINE DREYER

JEANNINE DREYER
2022.06.28 15:42:19 +0200
Ref:20220628_142601_1-3-0
Signature numérique
la Directrice Générale Adjointe du Pôle
Aménagement



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

SELARL KOLB - BOURRIER

N° d'inscription à l'ordre : 2016 C 20008

CABINET KOLB - BOURRIER

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

www.kolb-geometre-52.com

Détenteurs des archives de Jean-Pierre KOLB, Guy LECOANET et Claude EBRARD

KOLB Jean-Pierre, inscrit à l'Ordre sous le n° 04158
BOURRIER Johann, inscrit à l'Ordre sous le n° 06168

*Procès-Verbal concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques
et alignement individuel*

Concernant la voirie départementale nommée
« Route Départementale n° 427 »

Sise

**Département de la Haute-Marne
Commune de GERMAY**

Cadastrée section A, Lieudit « Village »

TP 5922

Mai 2022

Bureau principal : Centre Agora 13, avenue des Etats-Unis 52 000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - kolb.bourrier.chaumont@orange.fr

Bureau secondaire : 7, rue des Ouches 52 200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr - Responsable : J. BOURRIER

SIRET : 820 723 666 000 13 RCS Chaumont - TVA intracommunautaire n° FR28 820723666 - IBAN : FR76 1770 7010 0931 6210 8821 544 - BIC : CCBPFRPPMTZ
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts au capital de 80.000€ ayant son Siège Social à 52 000 CHAUMONT

A la requête de Mr Philippe DUMAY et Mme Delphine LEROY, propriétaires de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 427 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de GERMAY, section A, lieudit « Village »,

et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

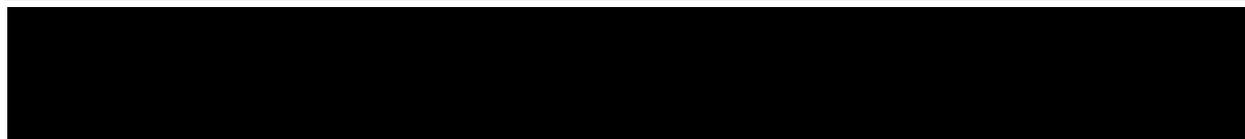
Article 1: DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

- Conseil Départemental de la Haute-Marne, demeurant 1 rue du Commandant Hugueny - à 52 000 CHAUMONT, propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 427 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
 - Commune de GERMAY, section A, lieudit « Village »,

Propriétaires riverains concernés :

1) Monsieur Philippe Francis Patrick DUMAY, [REDACTED] et Madame Delphine LEROY, [REDACTED]
Demeurant 25 Route de Lorraine, 52230 GERMAY
Propriétaires indivis de la parcelle cadastrée Commune de GERMAY (52) section A n° 998



Article 2: OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :

nommée « Route Départementale n° 427 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de GERMAY, section A, lieudit « Village », sans numérotation particulière.

et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de GERMAY

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
A	Village	998	
A	Village	999	
A	Village	546	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3: RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 23 mai 2022 à partir de 15 h, ont été convoqués par lettre simple en date du 5 mai 2022 :

- [REDACTED]
- M. Philippe DUMAY et Mme Delphine LEROY
- le Conseil Départemental de la Haute-Marne

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. Philippe DUMAY et Mme Delphine LEROY
- [REDACTED]
- le Conseil Départemental de la Haute-Marne, représenté par Mme Aurélie AMBROSIONI, du Pôle Technique de Joinville.

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4: ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- Un plan d'alignement homologué par l'Assemblée Départementale en date du 24 Décembre 1877

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

- la présence de bâtiments

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant.

Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- A et B : Marques de peinture

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE D'ALIGNEMENT

Après application du plan d'alignement de la RD n° 427 en date du 24 Décembre 1877,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite d'alignement est définie par les points *C, D et E* correspondant à la limite d'alignement de 1877.

Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite d'alignement Une régularisation foncière est à prévoir par le biais d'un acte administratif ou d'un acte notarial afin que la collectivité acquiert éventuellement les numéros cadastraux correspondants.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48	
		X	Y
A	Marque de peinture	1874364,29	7248220,13
B	Marque de peinture	1874379,85	7248229,76
C	Borne nouvelle	1874380,78	7248228,25
D	Borne nouvelle	1874373,09	7248224,33
E	Borne nouvelle	1874365,84	7248217,94

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :
- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
-soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Chaumont, le 31 Mai 2022,
Par Johann BOURRIER
Géomètre-Expert,
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

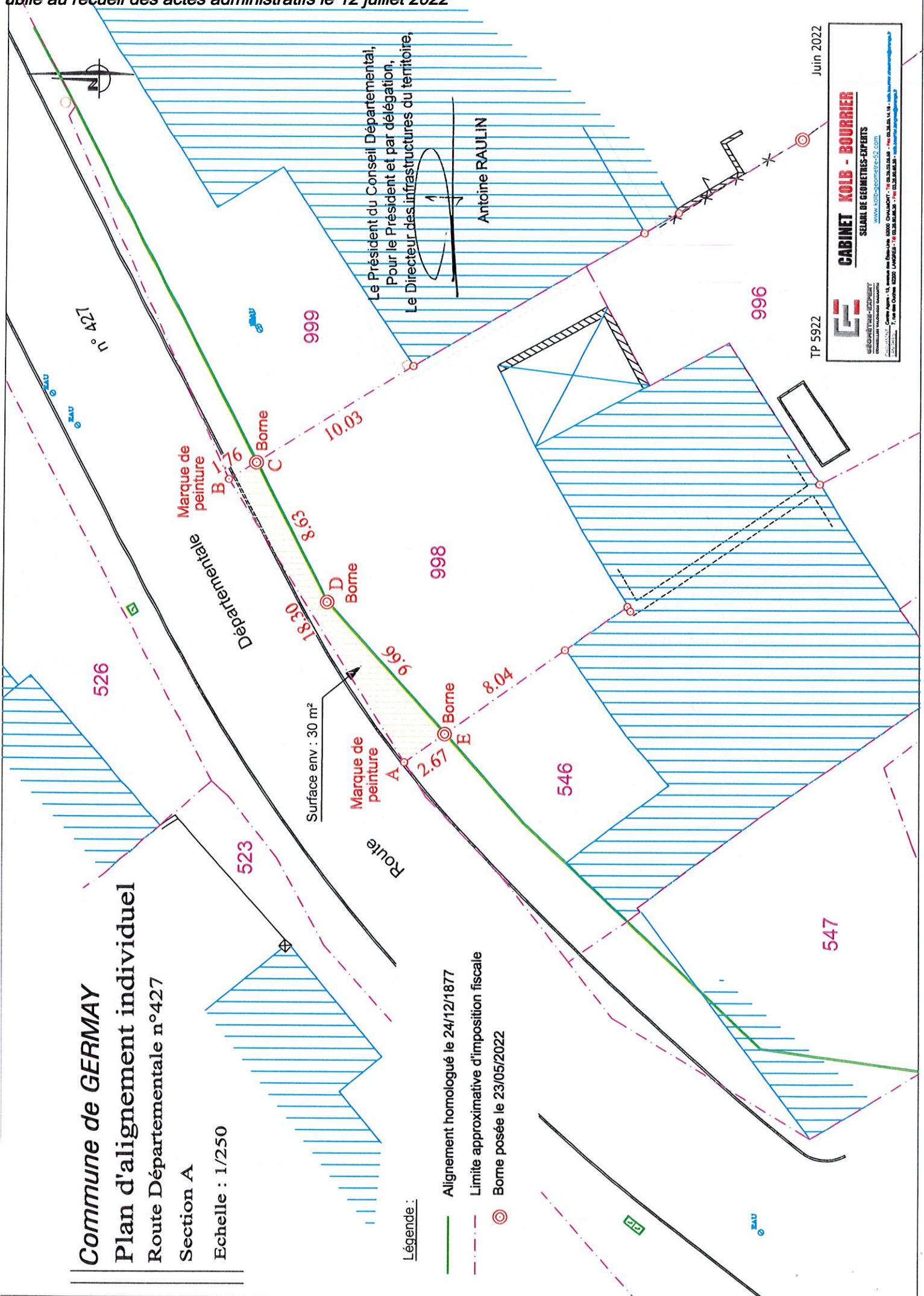
*Document annexé à l'arrêté en date du **28 JUIN 2022***

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : TP 5922)

Commune de GERMAY
Plan d'alignement individuel
Route Départementale n°427
Section A
Echelle : 1/250

Légende :

-  Alignement homologué le 24/12/1877
-  Limite approximative d'imposition fiscale
-  Borne posée le 23/05/2022





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER
tél : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-085

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRONCLES**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} Juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 9 Juin 2022 émanant de SNCF, Chemin de l'entretien, 51510 Fagnières ;

VU l'avis favorable en date du 24 Juin 2022 de la DIR EST, gestionnaire de la RN 67 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du pont-rail situé sur la RD 253, du PR 1+915 au PR 1+945 sur le territoire de la commune de Froncles, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, de l'inspection du pont-rail situé sur la RD 253, du PR 1+915 au PR 1+945, sur le territoire de la commune de Froncles, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 253, du PR 1+915 au PR 1+945

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 253, du PR 1+945 au carrefour RD 253/RD 166 (Froncles) via la rue de Bel air et la rue des Ecoles,
- RD 166, du carrefour RD 253/RD 166 au carrefour RD 166/RN 67 (Provenchères-sur-Marne),
- RN 67, du carrefour RD 166/RN 67 au carrefour RN 67/RD 253A via le giratoire de Provenchères,
- RD 253A, du carrefour RN 67/RD 253A au carrefour RD 253A/RD 253,
- RD 253, du carrefour RD 253A/RD 253 au PR 1+915.

L'entreprise s'engage à laisser passer les transports scolaires.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 5 Juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SHVT, 51300 Huiron
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SHVT, 51300 Huiron

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Froncles,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Froncles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SHVT

Chaumont, le **30 JUIN 2022**

Le maire,

Patrice VOIRIN

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoite au responsable du pôle technique de Chaumont,


Bérinda RODRIGUES



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-095

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} Juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 27 Juin 2022 émanant de Eiffage Route, 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pontage, situés sur la RD 147, du PR 4+500 au PR 4+926 et la RD 25, du PR 2+000 au PR 2+050 sur le territoire de la commune de Reynel, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 demi journée, des travaux de pontage situés sur la RD 147, du PR 4+500 au PR 4+926 et la RD 25, du PR 2+000 au PR 2+050, sur le territoire de la commune de Reynel, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 1^{er} Juillet 2022, de 8h à 12h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Eiffage Route

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Reynel,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

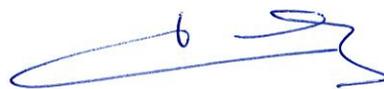
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Reynel
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Eiffage Route

Chaumont, le **30 JUIN 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bérinda RODRIGUES



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-22-093

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 28 juin 2022 émanant de l'entreprise LHTP – Rue Chambertin – 21121 Hauteville-les-Dijon ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-22-042 en date du 23 juin 2022, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 288 du PR 03+345 au PR 03+380 sur le territoire de la commune de Vauxbons, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 288 du PR 03+345 au PR 03+380 sur le territoire de la commune de Vauxbons, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 juillet 2022 au 13 juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LHTP – Rue Chambertin – 21121 Hauteville-les-Dijon

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vauxbons,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

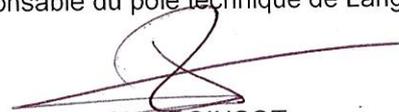
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

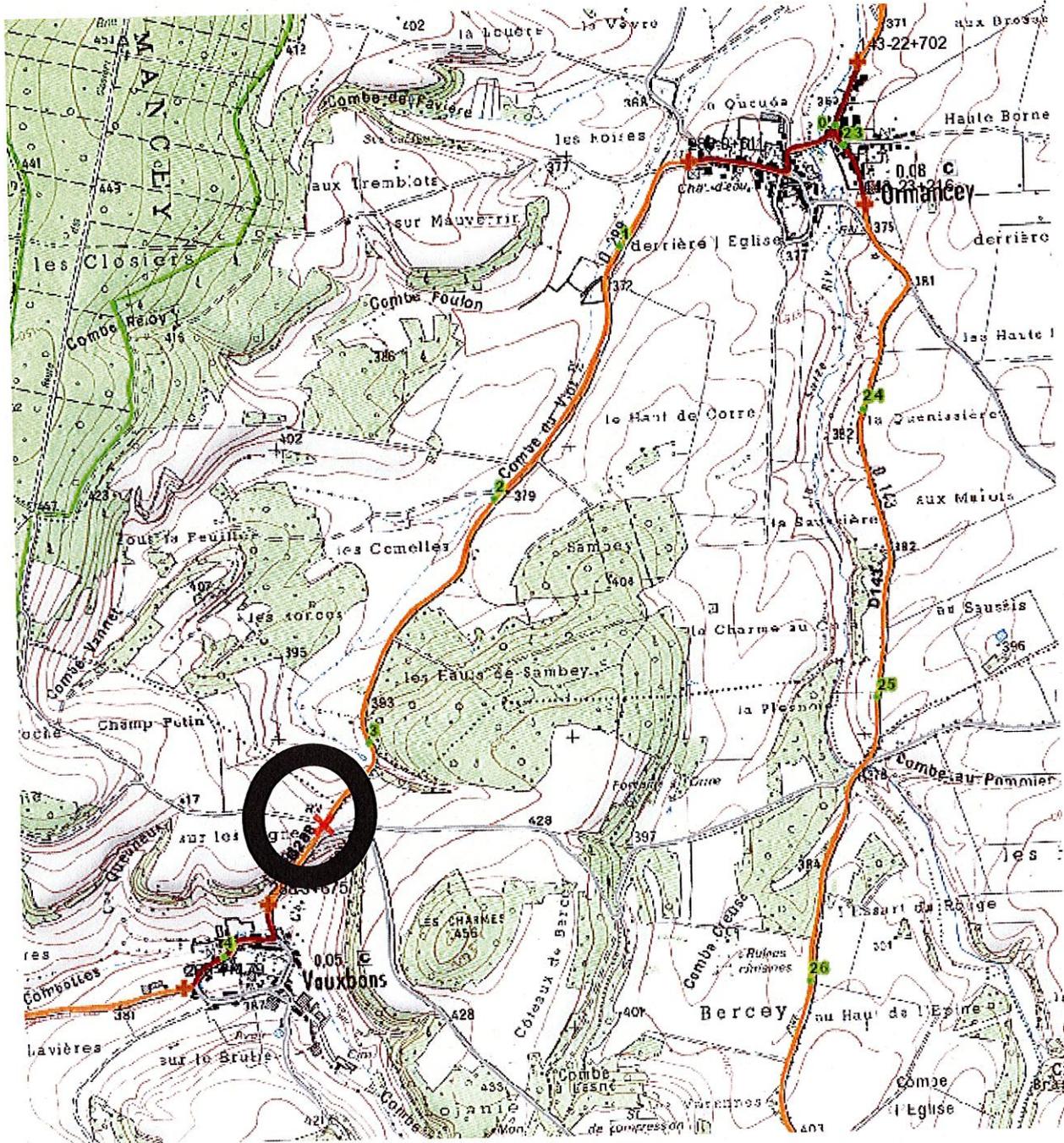
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Vauxbons
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LHTP

Le 30 juin 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres


Frédéric POINSOT

ArT-LAN-22-093
Plan de situation



Zone réglementée





direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-22-094

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 27 juin 2022 émanant de l'entreprise LHTP – Rue Chambertin – 21121 Hauteville-les-Dijon ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-22-049 en date du 30 juin 2022, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 155 au PR 07+496 sur le territoire de la commune de Marac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 155 au PR 07+496 sur le territoire de la commune de Marac, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 juillet 2022 au 13 juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LHTP – Rue Chambertin – 21121 Hauteville-les-Dijon

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Marac,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

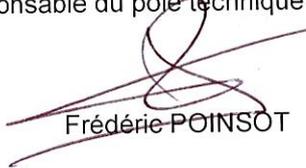
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

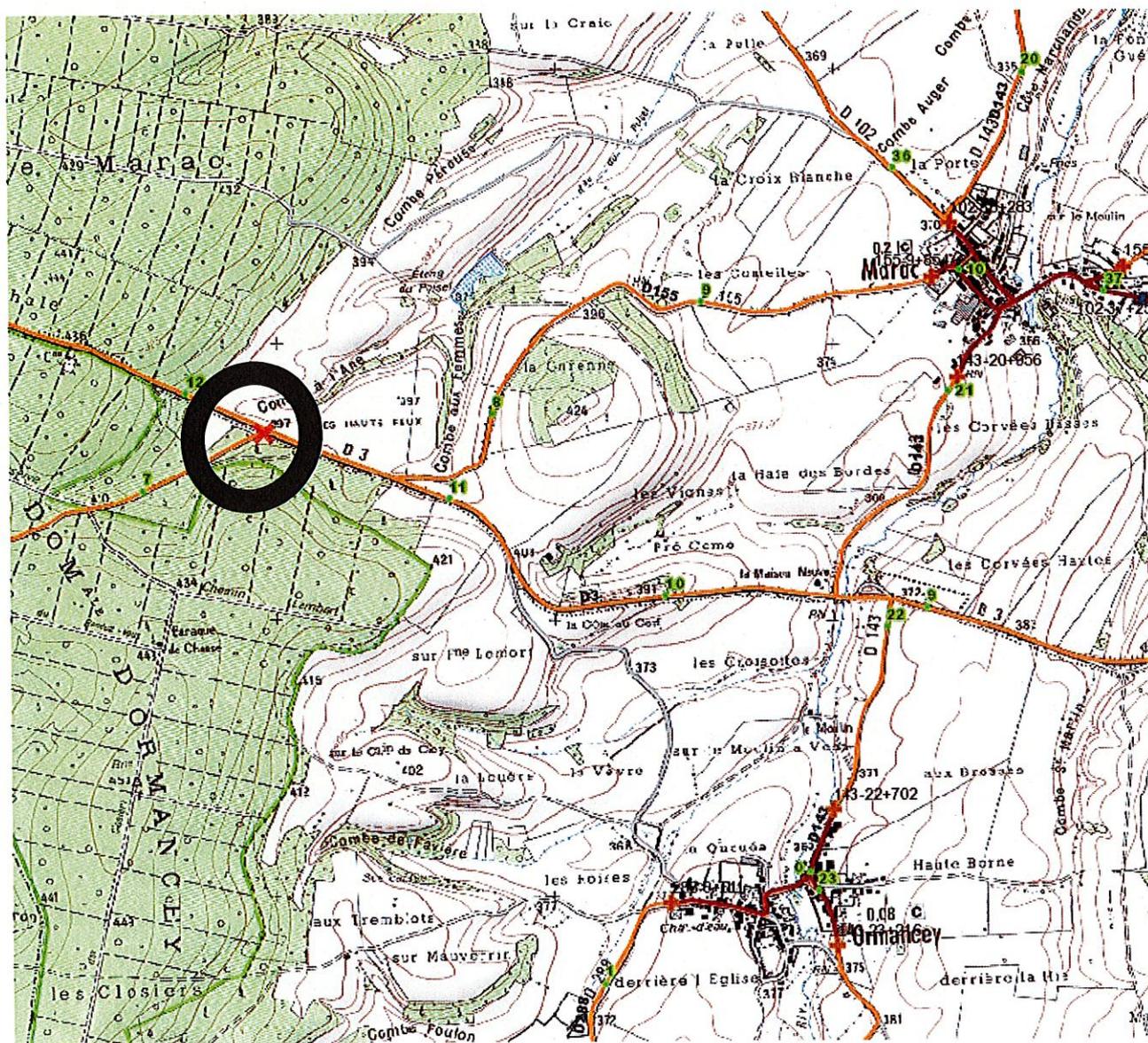
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Marac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LHTP

Le 30 juin 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres


Frédérie POINSOT



Zone réglementée





direction des Infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grelot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-076

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AGEVILLE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 29 juin 2022 émanant de l'entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouilles pour réparation du réseau fibre HMN sur la RD 1 du PR 17+650 au PR 20+200, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Ageville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de de fouilles pour réparation du réseau fibre HMN sur la RD 1 du PR 17+652 au PR 20+200, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Ageville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 au 27 juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Ageville,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

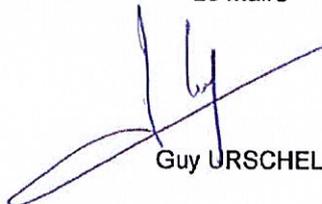
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Ageville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- LHTP

Le maire


Guy URSHEL



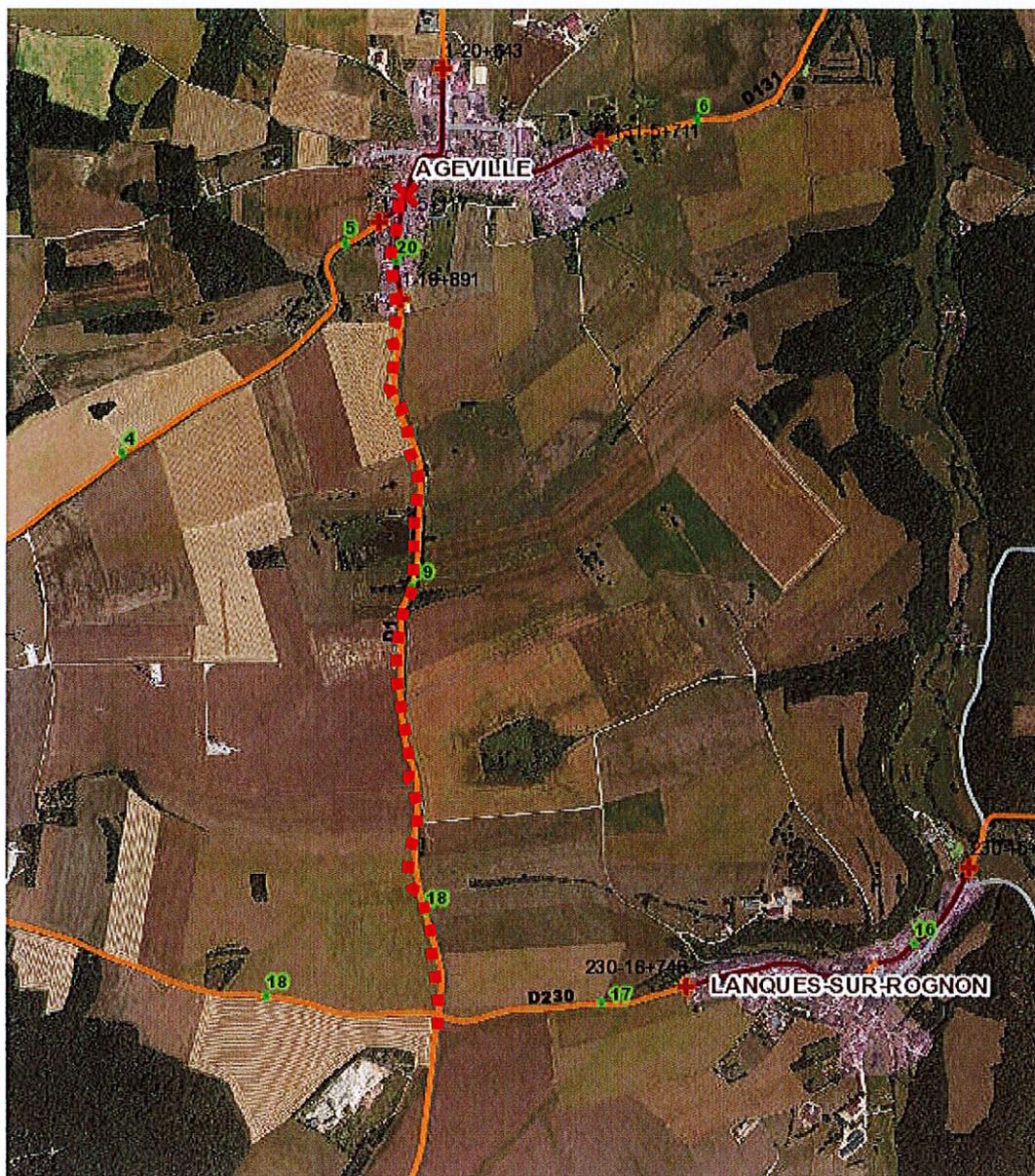
Le 30 juin 2022,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-076



■ ■ ■ ■ ■ Zone de travaux